

**Convention sur l'élimination de toutes les formes de
discrimination à l'égard des femmes
(CEDAW)**

Rapport alternatif 2007 sur la France



**Coordination Française pour le Lobby Européen des
Femmes**

ONG en statut consultatif avec l'ECOSOC des Nations Unies

Version française

Le Rapport alternatif a été réalisé par la Coordination française pour le Lobby Européen des Femmes qui rassemble plus de 80 associations de femmes. La C.L.E.F. remercie toutes les associations et réseaux de femmes qui ont apporté leur contribution à l'élaboration de ce document.

Coordination française pour le Lobby Européen des Femmes (C.L.E.F.)

Bureau : 6 rue Béranger, 75003 Paris. Tel/Fax. 33 1 48 04 04 25
Email: clef.fb@wanadoo.fr

Sommaire

Introduction, Les moyens de l'Etat	5
Article 1, Discrimination	7
Article 2, Lutte contre les discriminations	8
Article 3, Garantie des droits humains et libertés fondamentales	12
Article 4, Mesures temporaires spéciales	13
Article 5, Elimination des stéréotypes et des préjugés sexistes	14
Article 6, Prostitution	16
Article 7, Vie politique et publique	18
Article 10, Education	21
Article 11, Emploi	26
Article 12, Santé	30
Article 13, Avantages économiques et sociaux	35
Article 14, Femmes rurales	36
Article 16, Droit matrimonial et familial	38
Recommandation générale N°19, Violences faites aux femmes	40

NB : Les demandes et recommandations formulées par la C.L.E.F. figurent en caractères gras et en italique à la fin des articles ou paragraphes.

Introduction

Les moyens de l'Etat pour la promotion des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes

Le 6^{ème} Rapport périodique national dresse un bilan de l'évolution des droits des femmes en France depuis avril 2002, date du 5^{ème} Rapport. La première partie du rapport sur le contexte national appelle les remarques suivantes.

1) L'arsenal législatif sur les droits des femmes en France est aujourd'hui considérable. Le rapport gouvernemental recense en annexe 22 nouvelles lois adoptées depuis avril 2002.

Nombre d'entre elles sont des acquis incontestables : lois sur l'élection des conseillers régionaux et des représentants au Parlement européen, sur le port de signes religieux dans les établissements scolaires, sur le divorce, sur la création de la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité (HALDE) -avec des réserves-, sur la lutte contre les propos discriminatoires à caractère sexiste ou homophobe, sur la prévention et la répression des violences au sein du couple. **D'autres textes, en revanche, comme la loi sur la sécurité intérieure, la loi sur les retraites, la loi du 24 juillet 2006 sur l'entrée et le séjour des étrangers sont très défavorables aux femmes.**

2) L'acquis de ces lois dépend de leur application. Certains textes en faveur des femmes ont souffert de **retard dans leur mise en oeuvre**, faute de motivation politique ou de par lenteur dans la parution des décrets.

La loi du 4 mai 2001 sur l'égalité professionnelle n'a pratiquement pas été appliquée. Après la loi du 4 juillet 2001 sur l'interruption volontaire de grossesse et la contraception, il a fallu attendre 3 ans et demi la parution du décret d'application sur l'IVG médicamenteuse en ville. La loi du 4 avril 2006 sur les violences au sein du couple, pour être efficace, doit s'accompagner de mesures réglementaires et financières pour améliorer la prévention, l'action publique, la protection et l'hébergement des femmes victimes.

Nombre de lois et mesures prises pour l'égalité entre les femmes et les hommes souffrent a posteriori **d'une absence d'évaluation** qui jette un doute sur leur efficacité.

3) Un grand nombre de lois adoptées, souvent au coup par coup, ne répond pas toujours à une vision transversale de genre. La culture du « **gender mainstreaming** » s'impose difficilement. Il n'y a pas eu de grandes lois-cadres, comme la loi intégrale sur les violences de genre adoptée en Espagne ou une loi d'ensemble sur le sexisme, réclamées par les associations.

Cependant, au niveau gouvernemental des initiatives ont été prises:

-**la Charte de l'égalité** de 2004, première démarche intégrée de l'égalité, réunit sur certains grands thèmes transversaux, l'Etat, les collectivités locales et des acteurs du monde économique et social. Dans le domaine de l'éducation, la convention sur l'égalité entre filles et garçons, renouvelée en 2006, rassemble dans un projet commun 8 ministères ; des plans pour l'accès des femmes aux postes de responsabilité sont élaborés dans toute la fonction publique.

-**le « gender budgeting »** : le « jaune budgétaire », document annexé au budget, analyse par ministère les dépenses de l'Etat consacrées aux droits des femmes. Depuis 2006, le projet de loi de Finances comporte un programme « égalité entre les hommes et les femmes ».

Mais il manque l'autorité d'une ministre de plein exercice chargée des droits des femmes et de l'égalité pour imposer efficacement des actions transversales.

4) **Le statut chaotique du ministre responsable des droits des femmes** depuis 20 ans n'en favorise pas la crédibilité. Ministre à part entière des droits de la femme en 1985, puis tantôt

déléguée interministérielle, secrétaire d'Etat, ministre déléguée, elle cumule parfois ses fonctions de chargée des droits des femmes avec d'autres responsabilités.

Le gouvernement actuel ne comporte pas de ministre chargé des droits des femmes. C'est à une secrétaire d'Etat à la solidarité que sont confiées par décret ces attributions, parmi d'autres, sous l'autorité du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité. Ne figurant plus dans la nomenclature gouvernementale, les droits des femmes sont devenus invisibles.

Nous demandons qu'une ministre à part entière soit chargée des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes, qu'elle ait un rang élevé dans la hiérarchie ministérielle et l'autorité pour promouvoir la dimension de genre dans les politiques publiques.

5) La présence des femmes au sein du gouvernement, symbole fort au sommet de l'Etat, a nettement progressé récemment. La part des femmes dans les derniers gouvernements avait en effet diminué, passant de 30% en avril 2002, à 25% en mai 2004 et 20% en juin 2005.

Le Président de la République élu le 6 mai 2007 avait cependant annoncé un gouvernement paritaire. Il y a parité au niveau des ministres de plein exercice et certaines ministres occupent des postes de la plus haute importance (finances, intérieur, justice).

La parité n'est plus effective dans le gouvernement élargi aux secrétaires d'Etat, avec 11 femmes sur 33 ministres ou secrétaires d'Etat, soit 33,3%, proportion cependant supérieure à celles des précédents gouvernements. Une initiative notable : la promotion de femmes de la diversité.

Nous demandons un gouvernement paritaire, à l'instar des gouvernements espagnol, finlandais, suédois et chilien.

6) Nous demandons un renforcement du rôle des partenaires de l'Etat.

Les Délégations parlementaires aux droits des femmes et à l'égalité des chances, qui ont accompli depuis leur création par la loi du 12 juillet 1999 un travail considérable, devraient disposer de pouvoirs accrus dans la procédure législative.

Nous demandons, par ailleurs, que le Rapport périodique français sur l'application de la Convention CEDAW leur soit transmis par les présidents des assemblées.

L'Observatoire de la parité, présidé par le Premier Ministre, a principalement consacré ses travaux jusqu'à présent à la parité en politique. Avec des moyens accrus, l'Observatoire devrait pouvoir étendre ses travaux à la parité dans les domaines de la vie culturelle, économique et sociale, afin de répondre effectivement aux larges missions qui lui ont été confiées à sa création.

De **très nombreuses associations** agissent pour la défense des droits des femmes, particulièrement en matière de violences faites aux femmes et coopèrent avec l'Etat, ses services déconcentrés et les collectivités locales.

Nous demandons que ces associations soient davantage aidées financièrement et qu'elles soient mieux associées, en tant que telles, à des organismes comme l'Observatoire de la parité et la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité. Des sièges doivent leur être réservés dans les instances de ces organismes.

Article 1 Discrimination

Définition de la discrimination à l'égard des femmes

1. POUR UN CODE DES DROITS DES FEMMES ET UNE DEFINITION SPECIFIQUE DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES

La législation française ne comporte toujours **pas de définition spécifique de la discrimination à l'égard des femmes**. Seules sont définies par le code pénal les discriminations passibles de sanctions à raison du sexe, de l'orientation sexuelle et de la situation familiale. Les mêmes discriminations (à raison du sexe, de l'orientation sexuelle et de la situation familiale) sont définies par le code du travail en matière d'emploi.

Nous demandons l'élaboration d'un Code des droits des femmes qui rassemblerait toute la législation éparse dans de nombreux codes, à des fins pédagogiques et d'information. Une définition spécifique et exhaustive de la discrimination, directe et indirecte, à l'égard des femmes devra y trouver sa place.

2. L'INCRIMINATION D'UNE NOUVELLE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES : L'ETAT DE GROSSESSE

Les dispositions de lutte contre les discriminations à raison du sexe, en particulier dans l'emploi, sont désormais étendues par la loi du 23 mars 2006, en application d'une directive européenne de 2002, aux discriminations **en raison de l'état de grossesse**.

Ces dispositions sont conformes aux recommandations de l'article 11 de la Convention CEDAW sur la protection des femmes enceintes. Nous nous félicitons de ce complément à la liste des discriminations concernant les femmes.

Article 2

Lutte contre les discriminations

1. LA CREATION DE LA HAUTE AUTORITE DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET POUR L'ÉGALITE (HALDE)

La création de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité par la loi du 30 décembre 2004, la HALDE, correspond **aux dispositions de l'article 2.c) de la Convention** qui recommande l'intervention de tribunaux compétents ou autres institutions publiques pour assurer une protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire.

Elle s'inscrit également dans l'obligation demandée aux Etats-membres par la directive européenne de 2002 de créer des organismes de lutte contre les discriminations. Autorité administrative indépendante avec de larges compétences, elle a à connaître toutes les discriminations directes ou indirectes sanctionnées par la loi.

1.1 Trop peu de saisines concernent les discriminations en raison du sexe

La Haute autorité reçoit de plus en plus de réclamations (4000 en 2006, 6000 prévues pour 2007). La moitié des réclamations portent sur l'emploi et près de 50% de celles-ci émanent de femmes. Cependant, 3% seulement des saisines sont faites par des femmes à raison de leur sexe. En effet, face aux discriminations dont elles sont victimes, les femmes ont tendance à les nier, à les minimiser ou à les masquer dans un contexte de multi-discriminations.

Les discriminations sexistes nécessitent un traitement adapté. Elles devraient être traitées soit par une instance spécifique, soit au sein même de la HALDE par un service qui leur serait consacré.

Nous demandons qu'un travail d'information et de communication soit mené par la HALDE en direction des femmes, relayé par les associations et les syndicats. Il permettrait de mettre en lumière les discriminations spécifiques en raison du sexe et aiderait les femmes à les dénoncer.

Il faut rappeler que toutes les associations qui ont pour objet de combattre les discriminations fondées sur le sexe peuvent, conjointement et avec l'accord de l'intéressée, saisir la HALDE, qui doit être aussi un instrument au service des femmes.

La faible utilisation, cependant, de cette disposition conduit à s'interroger sur son caractère restrictif et sur la possibilité qui devrait être reconnue aux associations de représenter la femme victime de discrimination.

1.2 Une place insuffisante faite aux femmes dans cette instance

La place des femmes dans la composition de la Haute autorité est insuffisante, malgré la représentation équilibrée entre les femmes et les hommes recommandée par les textes. Elles ne sont que trois sur les onze membres du collège et six sur les dix-huit membres du conseil consultatif. Les associations de femmes devraient, en tant que telles, disposer au moins d'un siège au sein de ce conseil.

2. UNE AVANCEE, L'INCRIMINATION DES PROPOS A CARACTERE SEXISTE

La loi du 30 décembre 2004 est une avancée importante dans **la lutte contre les propos discriminatoires à caractère sexiste.**

Les dispositions sur l'incrimination des propos sexistes ont été introduites sous forme d'amendements au projet de loi sur la HALDE, **grâce à la mobilisation des associations et des femmes au Parlement.** Elles établissent une égalité de traitement entre femmes et homosexuels concernant les propos discriminatoires. Désormais, **les injures et diffamations** sont réprimées de la même façon, qu'elles soient commises **à raison du sexe, de l'orientation sexuelle ou du handicap.**

Le délit de provocation à la haine, à la violence ou à la discrimination à l'égard d'une personne à raison du sexe, de l'orientation sexuelle ou du handicap sera puni des mêmes peines qu'en matière de racisme. *Nous demandons cependant que ces dispositions ne soient pas limitées uniquement à des discriminations touchant à l'emploi, au logement, aux services mais s'appliquent dans tous les domaines où celles-ci existent.*

3. STIGMATISER LA LESBOPHOBIE ; RECONNAITRE ET RESPECTER L'IDENTITE LESBIENNE

La discrimination à raison de l'orientation sexuelle concerne non seulement les homosexuels mais aussi les lesbiennes et les transsexuels. Cependant cette **reconnaissance de la discrimination lesbophobe dans les propos et injures reste implicite.**

La lesbophobie est encore une réalité occultée, malgré une plus grande ouverture à l'égard de l'homosexualité dans l'opinion publique. La lesbophobie se manifeste par la négation de l'identité lesbienne, qui ne répond pas à l'image dominante masculine de l'hétérosexualité. D'où une invisibilité et une exclusion des lesbiennes, tant dans les familles que dans la société, un grand « mal-être » personnel, et des manifestations de rejet : injures, menaces, agressions sexuelles, voire viols.

Les discriminations sont aussi économiques : à l'embauche, dans l'emploi, la recherche de logement.

Nous demandons que les pouvoirs publics prennent toutes mesures préventives et sanctions effectives, pour que les lesbiennes jouissent du même respect, de la même dignité et de la même protection que les autres citoyens, notamment dans l'accès à l'emploi, sur les lieux de travail, dans la recherche de logement et que leur soit reconnu le droit au mariage et à la parentalité.

4. LES FEMMES DE L'IMMIGRATION, VICTIMES D'UNE DOUBLE DISCRIMINATION

4.1 Discriminations dans la réglementation et la pratique du regroupement familial

De nombreuses femmes étrangères ou issues de l'immigration sont victimes d'une double discrimination, **en tant que femmes et étrangères**, en raison d'une forte oppression sociale et familiale **et de lois sur l'immigration de plus en plus restrictives.**

Nombre d'entre elles demeurent soumises au statut personnel de leur pays d'origine, en vertu de l'article 3 du Code civil et de l'application de conventions bilatérales.

Souvent venues en France par la procédure très sélective du **regroupement familial**, titulaires d'une carte de séjour temporaire, elles peuvent être **victimes de répudiation** à l'initiative du

mari. Elles viennent aussi comme **épouses de Français**, qui peuvent les rejeter ou demander le divorce.

Le délai de vie commune, exigé pour l'obtention du titre de séjour, a été porté de deux à trois années par la loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration. Ce délai peut avoir des conséquences graves. **La rupture de la vie commune avant les trois ans entraîne le retrait ou le refus de renouvellement de la carte** de séjour temporaire. Ces années d'attente entraînent souvent dépendance à l'égard du mari et asservissement à sa famille.

La rupture peut aussi survenir avant même que l'épouse n'ait sa première carte de séjour, et dans ce cas elle se retrouve dramatiquement « sans papiers ».

Nous demandons que la répudiation, non reconnue par la loi française, soit effectivement considérée comme contraire au principe d'égalité entre les femmes et les hommes, affirmé dans le préambule de la Constitution de 1946 et par la Convention européenne des droits de l'homme.

En cas de violences conjugales, depuis 2003, la femme étrangère qui a reçu un titre de séjour en raison de son mariage, peut quitter son époux et obtenir le renouvellement de son titre de séjour. Cependant, ce renouvellement qui devrait être un droit, dépend du pouvoir discrétionnaire du préfet. Si la plainte pour violences déposée par la femme n'aboutit pas à la condamnation de l'agresseur, le titre de séjour n'est pas renouvelé.

Nous demandons que le renouvellement du titre de séjour des femmes victimes de violences conjugales soit systématique, sans dépendre de l'issue de la procédure judiciaire, et que la délivrance du premier titre de séjour aux femmes victimes de violences conjugales puisse intervenir dans les cas où les violences ont lieu après l'arrivée en France

4.2. Discriminations vis-à-vis des femmes sans papiers

Les femmes étrangères « sans papiers » vivent dans des conditions de grande précarité, aggravées par la **circulaire du 13 juin 2006**. Ce texte ouvrait la possibilité d'une admission au séjour pour les familles, sans papiers, vivant en France depuis deux ans, **ayant des enfants régulièrement scolarisés** et concernait de nombreuses femmes immigrées vivant en couple ou souvent mères isolées. Sur les 33 500 dossiers déposés répondant aux critères de la circulaire, seuls 6 900 ont obtenu une carte de séjour d'un an, suite à la fixation préalable de quotas arbitraires. Des milliers de femmes et de familles se sont vues rejetées dans la clandestinité, avec le risque de reconduite à la frontière.

Nous demandons le réexamen de ces dossiers et l'admission au séjour de toutes ces femmes et parents d'enfants régulièrement scolarisés, correspondant aux critères de la circulaire du 13 juin 2006.

5. DISCRIMINATIONS VIS-A-VIS DES FEMMES D'OUTRE-MER

Dans les départements d'outre-mer (DOM : Martinique, Guadeloupe, Guyane et La Réunion), dans les collectivités d'outre-mer (COM : Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte, Wallis-et-Futuna), en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, les femmes subissent des discriminations spécifiques et des inégalités plus fortes qu'en métropole, pour des raisons économiques et de traditions culturelles

5.1 Dans les DOM, des inégalités plus fortes qu'en métropole

Les femmes des DOM souffrent d'un taux de chômage élevé, de formations insuffisantes et d'emplois dans des métiers peu qualifiés. Dans le domaine de la santé, la contraception est moins répandue et le recours à l'interruption volontaire de grossesse (IVG) plus fréquent qu'en métropole, surtout chez les jeunes filles (*voir début de l'art.12*). Le nombre de cas de sida enregistrés est beaucoup plus élevé, particulièrement en Guyane. Plus qu'en métropole, les femmes des DOM sont confrontées au machisme et à la violence.

5.2 Dans les collectivités et pays d'outre-mer, clarifier la situation juridique des femmes

Dans certains de ces territoires coexistent un statut personnel de droit commun régi par le code civil français et un statut personnel de droit coutumier, qui doit cependant respecter les principes généraux du droit français, en particulier le principe d'égalité entre les femmes et les hommes.

A Mayotte, pour mettre en conformité le statut personnel de droit local avec les principes républicains, une loi de juillet 2003 interdit désormais la polygamie et la répudiation. Le divorce de droit commun est applicable à tous les cas de divorce entre personnes relevant du statut personnel local.

En Nouvelle-Calédonie, les femmes kanak sont soumises au statut personnel de droit coutumier, mais peuvent opter pour le droit commun. Elles sont souvent victimes de fortes pressions familiales et de violences conjugales. Elles sont de plus en plus nombreuses, surtout les jeunes, à demander l'application du droit commun, notamment du droit pénal, afin **que les faits de violences conjugales, souvent occultés par le clan, puissent être portés sur la place publique et jugés.**

Nous demandons :

- *qu'un rapport sur la situation économique, sociale et juridique des femmes d'outre-mer au regard de l'égalité entre les hommes et les femmes et portant sur les violences envers les femmes, soit élaboré par les pouvoirs publics dans les meilleurs délais.*
- *que soient désormais inapplicable toute disposition de droit civil coutumier contraire aux lois de la République, notamment au principe d'égalité.*

6. DISCRIMINATIONS DANS L'APPELLATION DES FEMMES

La double appellation des femmes « **mademoiselle** » ou « **madame** », est largement répandue dans les usages sociaux, les pratiques administratives et professionnelles. Elle est une atteinte à la vie privée des personnes ; elle constitue une discrimination flagrante à l'égard des femmes selon leur statut matrimonial et une inégalité entre les femmes et les hommes qui, eux, bénéficient tout au long de leur vie d'une appellation constante (monsieur).

Le droit au nom des citoyens français est le même pour les hommes et les femmes ; le nom et prénom sont légalement ceux de l'acte de naissance. Les femmes mariées peuvent refuser d'autres dénominations. De même, les femmes peuvent refuser l'appellation de mademoiselle. Mais les administrations s'y refusent souvent.

Nous demandons que des instructions soient données aux administrations pour que, dans les formulaires et documents officiels, soient désignées par l'appellation « madame » les femmes célibataires qui en font la demande et que le nom de naissance, le seul légal, soit systématiquement retenu pour les femmes mariées.

Article 3

Garantie des droits humains et libertés fondamentales

Promotion des droits des femmes et de l'égalité entre les sexes

Pour mieux promouvoir les droits des femmes, une ministre à part entière est indispensable.

Nous demandons que la ministre chargée des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes ait un rang élevé dans la hiérarchie ministérielle afin de pouvoir imposer l'égalité dans les politiques publiques, et que son statut soit pérenne.

La ministre dispose d'un Service des droits des femmes et de l'égalité au sein du ministère du travail. Les missions de ce service sont considérables pour la promotion des droits des femmes.

Afin que le Service des droits des femmes dispose de l'autorité nécessaire pour exercer une influence transversale dans l'administration, nous demandons que l'Etat fasse de ce service une direction ministérielle à part entière.

Nous demandons également que les déléguées régionales aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes et leur chargées de mission départementales bénéficient de plus de moyens d'action en particulier financiers, pour faire avancer l'égalité sur le terrain, notamment en matière de formation, d'emploi, de lutte contre les violences et que soit renforcé le réseau national des Centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF), chargés d'une mission de service public et qui apportent aux femmes, dans tous les départements, une information juridique gratuite indispensable à la défense de leurs droits.

Article 4

Mesures temporaires spéciales

1. DANS LA VIE POLITIQUE

La mise en œuvre du principe de parité, de façon contraignante pour les élections au scrutin de liste avec représentation proportionnelle (élections sénatoriales, européennes ; élections régionales et municipales), a eu des effets immédiats et positifs.

En revanche, pour les élections législatives, l'application de « pénalités financières » aux partis politiques qui ne respecteraient pas la parité de candidatures, insuffisamment dissuasive, n'a eu que peu d'effets.

La loi du 31 janvier 2007 va plus loin: Elle étend le principe de parité aux exécutifs régionaux et municipaux. Mais, pour les élections législatives, elle ne fait que renforcer les pénalités financières applicables aux partis politiques qui ne respecteraient pas la parité.

Nous demandons des mesures spécifiques plus contraignantes pour assurer la parité à l'Assemblée nationale (*voir art.7 §3.3*).

2. POUR LA FEMINISATION DES EMPLOIS SUPERIEURS DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Fin 2003, **les femmes représentaient 10,3% des emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat** : 14,2% dans les administrations civiles, 13,5% dans les juridictions, 7,3% dans l'enseignement supérieur et la recherche (*voir article 10 §3*), 1,1% dans la fonction publique militaire, selon le dernier rapport du Comité de pilotage pour l'égal accès des femmes et des hommes aux emplois supérieurs des fonction publiques.

La progression des femmes dans ces emplois est très faible. **Les plans pluriannuels d'amélioration de l'accès des femmes** aux postes d'encadrement supérieur de la fonction publique, élaborés dans certains ministères, n'ont pas été très efficaces.

Dans les emplois à la décision du gouvernement, les plus prestigieux, la situation des femmes est encore plus défavorable. On dénombre 26 femmes sur 185 directeurs d'administrations centrales, 6 sur 109 préfets, 7 sur 31 recteurs et 21 sur 179 ambassadeurs, d'après un récent rapport du Conseil économique et social sur la place des femmes dans les lieux de décision.

La même analyse vaut pour les **cabinets ministériels, composés essentiellement de hauts fonctionnaires et dont la féminisation reste limitée.** Elle était de près de 30% en 2004.

Elle vaut aussi pour la part des femmes dans les distinctions honorifiques. Le pourcentage de femmes **dans la promotion de la Légion d'honneur** du 14 juillet 2007 est de 23,3%. Faut-il en déduire que les femmes seraient moins méritantes que les hommes dans les services rendus à la nation ?

Les promotions et les nominations de femmes aux postes de responsabilité y apportent une forte valeur ajoutée. Nous demandons que des mesures d'action positive soient prises pour favoriser l'accès des femmes aux emplois supérieurs de la fonction publique, avec la fixation d'objectifs chiffrés et l'évaluation régulière des progrès enregistrés, et que le gouvernement donne l'exemple dans les nominations dont il décide.

Article 5

Elimination des stéréotypes et des préjugés sexistes

Les stéréotypes sexistes sont encore fortement ancrés dans la société française, comme l'ont illustré **les propos machistes** accompagnant la candidature **d'une femme à la Présidence de la République**. Les commentaires péjoratifs sur sa personne, son apparence, son incompetence présumée ont souligné le non-dit encore répandu qu'une femme n'a pas sa place à la tête de l'Etat.

C'est en agissant sur la construction des mentalités dès l'école (*voir art. 10*), et en luttant contre la diffusion des préjugés sexistes par la communication, que l'Etat fera évoluer les comportements.

1. LUTTE CONTRE LES PROPOS DISCRIMINATOIRES

Nous nous félicitons de l'intervention de la loi du 28 décembre 2004, qui renforce la lutte contre les propos discriminatoires à caractère sexiste (*voir art.2 §2*) et, s'agissant des injures et diffamations sexistes, **quelle que soit leur mode de diffusion** : discours, écrits de toute nature, images et aussi tous les autres supports de l'écrit, de la parole et de l'image, y compris la communication électronique.

2. LUTTE CONTRE LES STEREOTYPES DANS LES MEDIAS ET LA PUBLICITE

Les media audio-visuels sont aujourd'hui les principaux vecteurs de diffusion dans l'opinion des stéréotypes de genre. **L'image des femmes dans les media est peu valorisante** ; elles sont trop souvent cantonnées à la sphère privée entre la maison et les enfants ou dans des rôles de séduction. Selon des études, les activités des femmes, lorsqu'elles sont mentionnées dans les médias, concernent à 80% des activités domestiques ou parentales, à 45% des célébrités et pour 12% seulement l'exercice de responsabilités politiques, économiques ou scientifiques.

La présentation des informations, mis à part les journaux télévisés, demeure le domaine réservé des hommes et les critères physiques, peu importants pour les hommes, sont déterminants pour les femmes.

La culture dominante demeure masculine, en raison notamment du faible nombre de femmes journalistes et de leurs faibles niveaux de responsabilités. Elles sont souvent pigistes et moins payées que les hommes. Nombreuses au niveau de l'encadrement intermédiaire des chaînes, elles disparaissent peu à peu lorsqu'on s'élève dans la hiérarchie. **Les femmes sont absentes des instances de direction.**

Cette situation, contraire au principe d'égalité entre les femmes et les hommes, est difficile à faire évoluer. C'est toute une culture à modifier en profondeur et les chaînes de télévision n'ont pas toujours la maîtrise des sociétés de production extérieures.

L'Etat cependant dispose de moyens pour intervenir, par l'intermédiaire du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA), composé aujourd'hui de neuf membres dont cinq femmes.

Une des missions du CSA est de veiller à la sauvegarde des droits fondamentaux, à l'éthique et à la qualité des programmes. **Son intervention dans le domaine de l'égalité entre les hommes et les femmes paraît largement insuffisante**

Nous demandons :

- *que le respect du principe de l'égalité entre les hommes et les femmes soit explicitement inscrit dans les principes fondamentaux de l'article 1^{er} de la loi de 1986, ainsi que dans la charte de l'antenne et les cahiers des charges des sociétés de France Télévisions.*
- *que le CSA veille davantage au respect par les médias audiovisuels publics du principe d'égalité en exerçant son pouvoir de recommandation.*
- *qu'en cas de manquements graves, le CSA prenne des sanctions appropriées.*
- *que les pouvoirs publics mettent en œuvre une sensibilisation à la lutte contre les stéréotypes de genre et les discriminations sexistes auprès des responsables et des professionnels des médias ainsi que dans la formation dispensée par les écoles de journalisme.*

La publicité sexiste en ville et dans la presse est une atteinte à la dignité des femmes. Les images particulièrement dégradantes de la femme affichées ces dernières années sont aujourd'hui moins visibles, en raison d'une action concertée du ministère chargé de la parité et du Bureau de Vérification de la Publicité (BVP). Mais ces images réapparaissent périodiquement.

Nous demandons que le contrôle du BVP soit renforcé et que les publicités utilisant une image dégradante et humiliante de la femme soient considérées comme illicites et passibles de sanctions.

3. LUTTE CONTRE LA PRODUCTION PORNOGRAPHIQUE

De nombreux sites sur Internet de vente de cassettes et de DVD pornographiques commercialisent en toute impunité des films de viol et de violences conjugales particulièrement attentatoires à la dignité et incitant à la violence sexiste.

Dans les sex-shops des rayons de films pornographiques, « viol », « viol collectif », « violence conjugale » sont proposés aux clients. Ces représentations complaisantes de la violence sexiste faite aux femmes sont intolérables et sont assimilables à une incitation à la violence. Elles doivent être combattues avec fermeté. Il en est de même de l'incitation à la violence et des images et propos dégradants dans la presse magazine consacrée aux productions pornographiques.

Nous dénonçons le laxisme de l'Etat dans ce domaine et nous demandons que l'Etat exerce un contrôle effectif sur la diffusion de ces supports pornographiques

Article 6 Prostitution

Depuis la présentation du dernier rapport de la France au Comité CEDAW, la situation ne s'est guère améliorée. Si des associations ont pu bénéficier de certaines aides pour des projets spécifiques, la tendance générale a été la diminution drastique des lignes de crédit, voire la suppression des subventions pour les associations qui travaillent sur la question de la traite et de la prostitution.

Une politique transversale d'égalité, de lutte contre la violence faites aux femmes et d'aide aux victimes de la traite et de la prostitution est totalement absente des actions de terrain entreprises en France. L'aide se situe uniquement dans une perspective de réhabilitation sociale.

L'excellent rapport rédigé en 2000 par la Délégation aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes du Sénat « *Les politiques publiques et la prostitution* » montrait le morcellement des interventions entre les différents ministères et leur manque de cohérence politique. Cette situation était rapportée de même par un rapport du Secrétariat aux Droits des Femmes et à la Formation Professionnelle en 2002. Depuis, les mêmes lacunes demeurent. Elles témoignent d'un manque de volonté politique pour mener une politique globale et efficace de prévention et d'aide aux victimes de la traite et de la prostitution.

Nous saluons cependant le renforcement de moyens humains, néanmoins encore insuffisants, de l'Office Central pour la Répression de la Traite des Êtres Humains.

La loi du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure a constitué une véritable régression. Elle met en danger les femmes en situation de prostitution, les victimes de la traite et de la prostitution et, plus largement, l'ensemble des femmes. L'article 18 de la loi a créé le délit de racolage, « y compris par une attitude même passive ». Toute femme soupçonnée d'être prostituée risque ainsi deux mois d'emprisonnement et 3750 francs d'amende. *La France est ainsi devenue le premier pays de l'Union européenne à considérer les femmes en situation de prostitution comme des délinquantes.*

Les dispositions sur le racolage ne sont appliquées qu'en direction des femmes prostituées et jamais en direction des clients, bien que le client puisse être poursuivi dans certaines circonstances. Elle rend les femmes encore plus vulnérables face aux proxénètes et aux policiers et empêche toute possibilité de créer une relation de confiance avec la police.

Cette loi va à l'encontre des politiques inscrites dans les principes des Droits humains de la Convention des Nations Unies de 1949 et de la CEDAW qui interdit que l'on considère les victimes comme des délinquantes.

De plus, les femmes prostituées qui n'ont pas de papiers en règle ne sont protégées qu'en échange d'une collaboration avec la police, particulièrement dangereuse pour elles. Des femmes, bien qu'ayant témoigné, n'ont pas reçu de titre de séjour et se sont trouvées dans une situation de « sans-papiers », susceptibles d'être expulsées.

Il est vrai que des moyens ont été donnés, pour la mise en place de structures sécurisantes à l'intention des victimes de la traite. Mais cette aide est plus symbolique que réelle et ne concerne qu'un nombre restreint de victimes. Cela est dû en partie au manque de places d'hébergement, comme dans le cas des victimes de violences conjugales, et au manque de fonds alloués aux associations ou structures de terrain.

La loi permet de poursuivre les clients de certaines personnes prostituées : les mineurs et les femmes considérées comme vulnérables. Mais la vulnérabilité est définie comme « due à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse ». Elle

ignore la vulnérabilité économique, l'impact des violences, les atteintes psychiques et physiques dont souffrent les victimes de la traite et de la prostitution.

Peu de clients ont été poursuivis en application de ces critères. De nombreuses jeunes filles mineures, notamment nigériennes, sont prostituées en France, et les clients ne sont jamais inquiétés. La distinction entre adulte et mineure montre ses limites. Les proxénètes ordonnent aux jeunes filles de dire qu'elles ont 18 ans, lorsqu'elles sont interpellées par la police. **La France ne respecte pas ses engagements vis-à-vis de la Convention des Nations Unies de 2000 sur la Criminalité transnationale organisée et son Protocole sur la Traite des personnes** qui précise que : « les États parties adoptent ou renforcent des mesures législatives ou autres pour décourager la demande... »

La France a, également, par la suite appuyé la résolution de la Commission du Statut des Femmes (CSW) de 2005 qui demande aux Etats d'éliminer la demande.

Nous saluons l'initiative du Ministère des Sports en 2006, qui a lancé une campagne « Ne soyons pas complices », à l'occasion de la Coupe du Monde de Football en Allemagne. Le clip de 30 secondes a été montré sur différentes chaînes de télévision à des heures de grande écoute, et lors du match amical France-Mexique au Stade de France devant 20 000 spectateurs en mai 2006.

Nous tenons à saluer aussi l'engagement des grands partis politiques français, de gauche comme de droite, dans la campagne mondiale faite par la Coalition Contre la Traite des Femmes (CATW) lors de la Coupe du Monde : « acheter du sexe n'est pas un sport »

Cela montre, si nécessaire, que ce sujet peut être consensuel, et que le gouvernement, quel qu'il soit, doit donner priorité à la sanction de la demande.

Aucune autre campagne conséquente n'a été engagée ni par le Ministère délégué à la Cohésion Sociale et à la Parité, ni par le Ministère de l'Education Nationale ou celui de la Défense, alors qu'ils auraient dû également se mobiliser pour la prévention de la traite et de la prostitution en s'impliquant dans des actions de grande envergure en direction de la « demande ».

Depuis le dernier rapport de la France, de nouvelles normes ont été adoptées par la communauté internationale : en 2005, l'ONU a adopté un code de conduite qui interdit à son personnel, d'avoir recours à la prostitution, même dans les pays qui l'ont légalisée. L'OTAN a adopté pour ses militaires un code similaire en 2005.

Nous demandons l'adoption d'un code de conduite, prohibant le recours à la prostitution et assorti de sanctions, pour les militaires français engagés dans des opérations extérieures, notamment en Côte d'Ivoire, en Afghanistan ou dans la FINUL.

Nous demandons que les femmes prostituées ne soient plus traitées en délinquantes et que le délit de racolage soit supprimé, que puisse leur être délivré un titre de séjour temporaire en raison de leur situation personnelle, sans obligation de porter plainte ou de témoigner, et qu'elles bénéficient effectivement de toutes les mesures d'assistance prévues par la loi (protection, hébergement aide à la réinsertion...)

Nous demandons qu'une véritable politique d'information et de prévention soit mise en œuvre par des campagnes de sensibilisation auprès des jeunes, et que la pénalisation du client soit organisée.

Article 7

Vie politique et publique

Après les élections législatives de juin 2007, la France se trouve, avec 18,5% de femmes à l'Assemblée nationale et 16,9% au Sénat, au 57^{ème} rang des parlements dans le monde, dans le classement de l'Union Interparlementaire (UIP), entre le Venezuela et le Nicaragua, et en deçà de la moyenne européenne (19,8%).

1. PROGRES DES FEMMES DANS LES ELECTIONS AU SCRUTIN PROPORTIONNEL DEPUIS 2002

1.1 Arrivée massive des femmes dans les assemblées...

Les lois du 6 juin 2000 sur la parité et du 30 juillet 2003 sur les élections régionales et européennes ont eu des effets très positifs sur la proportion de femmes élues dans toutes les élections au scrutin proportionnel :

Elections municipales de 2001 : (communes de 3 500 habitants et plus) **47,5%** (25,7% en 1995).

Elections européennes de 2004 : **43,6%**

Elections régionales de 2004 : **47,6%** (27,5% en 1998).

Elections sénatoriales à la proportionnelle après le renouvellement de juin 2004 : 29 femmes sur les 83 nouveaux élus, soit **34,9%**. Le Sénat comporte désormais **16,9%** de femmes.

1.2...mais peu présentes dans les exécutifs locaux

Mais, les femmes sont rarement têtes de liste et des résistances se manifestent dans l'accès aux responsabilités : une seule femme est présidente de région sur 26, et 10,9% de femmes sont maires d'une commune. Les femmes ne sont pas assez présentes dans les exécutifs locaux.

2. FAIBLE PROGRES DANS LES ELECTIONS LEGISLATIVES...

2.1 A l'Assemblée nationale en 2002 et en 2007

S'agissant des élections législatives au scrutin uninominal, la loi du 6 juin 2000 prévoit de pénaliser financièrement les partis politiques qui n'auront pas présenté 50% de candidats de chacun des deux sexes. Il ne s'agit que d'un système incitatif, un manque à gagner sur une fraction de l'aide publique attribuée aux partis.

Aux élections législatives de juin 2002 le nombre de députées élues est passé de 63 à 71, soit **12,3%**.

Aux élections de 2007, les partis politiques ont amélioré le nombre de femmes candidates : 46% pour le PS et 30% pour l'UMP. 107 femmes ont été élues, soit **18,5%**

Le PS a doublé le nombre de femmes élues qui passe de 23 à 48, soit 25,8% du groupe. L'UMP est passé à 45 élues soit 14% du groupe.

La progression reste lente. Le système de pénalisation financière des partis n'a pas fait la preuve de son efficacité.

2.2 Un recul au Sénat

La loi du 30 juillet 2003 qui a introduit une modification du mode de scrutin dans les élections sénatoriales, a entraîné un recul de la parité. Elle a rétabli le scrutin majoritaire dans les départements élisant trois sénateurs. Dans ces départements, la place des femmes a reculé de 20% à 4,8% entre 2001 et 2004.

Il faut rétablir, comme précédemment, le scrutin proportionnel avec obligation de parité dans les départements ayant trois sénateurs.

3. UN NOUVEAU TEXTE SUR LA PARITE : LA LOI DU 31 JANVIER 2007

3.1 Meilleure représentation des femmes dans les exécutifs locaux

Pour les exécutifs régionaux, une obligation de parité est imposée dans l'élection au scrutin de liste à la proportionnelle des membres de la commission permanente (l'exécutif de la région) ainsi que pour l'élection des vice-présidents.

Pour les exécutifs municipaux, il y a aussi obligation de parité dans l'élection des adjoints au maire au scrutin de liste.

Il faut aller plus loin. *Nous demandons :*

- *d'abaisser le seuil de 3500 à 2000 habitants pour l'application du scrutin proportionnel aux élections municipales (les petites communes pouvant continuer à bénéficier d'un scrutin uninominal majoritaire)*
- *d'étendre la parité à la désignation des délégués au sein des structures inter-communales, qui sont aujourd'hui les nouveaux lieux de pouvoir.*

3.2 Elections au Conseil général du département: un début de réforme

Le Conseil général demeure un bastion de pouvoir masculin : les femmes ne sont que 10,4% des conseillers généraux.

La loi instaure pour les conseillers généraux des suppléants, le titulaire et le suppléant devant être de sexe différent. Il s'agit de favoriser la parité, en permettant aux femmes d'accéder à la place du titulaire dans tous les cas de vacance du siège. Cette réforme ne permettra cependant que très lentement aux femmes d'entrer dans les conseils généraux et n'apporte pas de solution à la modification nécessaire du mode de scrutin.

Une réflexion approfondie doit être menée sur ce sujet.

3.3 Les élections législatives : une réforme très insuffisante

La loi renforce fortement la pénalisation financière applicable en cas de non respect par les partis de la parité dans les candidatures aux élections législatives.

Le mécanisme de la dissuasion financière, même renforcée, n'ayant pas été modifié, nous doutons de l'efficacité des nouvelles dispositions qui ne seront applicables qu'aux élections de 2012.

D'autres solutions doivent être envisagées:

- *lier l'aide publique allouée aux partis politiques au nombre d'élues*
- *introduire un certain nombre de sièges de députés élus à la proportionnelle avec parité sur les listes, ce qui amènerait automatiquement plus de femmes à l'Assemblée.*

Des mesures plus radicales s'imposent à terme. Elles demanderaient une révision en profondeur de la culture masculine de concentration des pouvoirs par le cumul des mandats en nombre et dans le temps.

Instaurer le mandat unique des parlementaires serait un appel d'air considérable pour de nouvelles candidatures féminines.

Limiter dans le temps le nombre des mandats assurerait rapidement un renouvellement des responsables politiques en place par des jeunes et par des femmes.

Les effets positifs de la féminisation des conseils régionaux et municipaux ont fait bouger les représentations et les stéréotypes en politique. Les lieux de pouvoir ne paraissent plus naturellement réservés aux hommes. Cette évolution a permis la candidature d'une femme à la Présidence de la République, bien acceptée par l'opinion publique, alors qu'elle suscitait encore de nombreuses réticences, ouvertes ou larvées, dans la classe politique.

C'est vers le monde politique que devront porter les efforts dans la prochaine période, pour ouvrir largement aux femmes les assemblées et leurs postes de responsabilité (présidence des assemblées, présidences des commissions et des groupes politiques...), mais aussi **pour leur ouvrir les instances de décision des appareils politiques** au plan national et local.

Article 10 **Education**

1. L'ORIENTATION SCOLAIRE ET PROFESSIONNELLE DES FILLES.

1.1 Peu de femmes dans les filières scientifiques

L'orientation scolaire et professionnelle tout au long de la formation pousse les filles plutôt vers les formations littéraires et les métiers du tertiaire, et les garçons vers les formations scientifiques et les filières de la production. Les scientifiques s'alarment de cette perte de compétences préjudiciable aux carrières scientifiques et à la recherche.

Les filles réussissent mieux que les garçons dans leurs études : 68% d'une génération de filles possède le baccalauréat contre 56% pour les garçons.

Mais, les filles ne sont pas orientées vers les mêmes sections du baccalauréat : elles sont 46% des élèves en section S (scientifique), 82% en L (lettres), 96% en SMS (sciences médicales et sociales) et 8% seulement en STI (sciences techniques et industrielles).

Cette différenciation se retrouve dans l'enseignement supérieur. Plus nombreuses dans le 1^{er} cycle universitaire (57%), elles sont 75% en langues, 68% en médecine et 30% en sciences. Les garçons sont majoritaires dans les classes préparatoires aux grandes écoles, dans les IUT (instituts universitaires de technologie) et dans les écoles d'ingénieurs où les jeunes filles ne sont que 25%.

1.2 Influence des stéréotypes

Les raisons profondes de cette orientation des filles sont liées à l'attitude de tous ceux et celles qui conseillent et orientent les jeunes : enseignants, éducateurs, conseillers d'orientation, parents d'élèves, fortement influencés par les stéréotypes qui circulent dans la société sur l'image traditionnelle de la femme, les rôles qu'elle doit assumer, les métiers qu'elle peut exercer... De même jouent les préjugés attachés à la difficulté supposée des matières scientifiques et à la méconnaissance des métiers et des professions scientifiques, comme de la vie en entreprise.

Ces représentations influencent le comportement de nombreux enseignants vis-à-vis des élèves. Dès l'école primaire, l'idée d'une supériorité des garçons en mathématiques et des filles en littérature est sous-jacente. Au collège et au lycée, les filles sont souvent découragées quant à leurs capacités scientifiques, alors que les garçons à résultats équivalents sont systématiquement soutenus par leurs professeurs.

Les modèles véhiculés par les programmes et les manuels scolaires renforcent cette tendance. Les programmes prennent peu en compte l'apport des femmes aux connaissances et aux idées, particulièrement en histoire et en littérature, mais aussi dans les disciplines scientifiques. Ils intègrent peu l'histoire sociale et politique des femmes, ou seulement ponctuellement par l'évocation de quelques grandes héroïnes.

La place accordée au rôle des femmes dans les manuels d'histoire reste marginale. Le suffrage soit disant universel conquis en 1848 est toujours présenté comme tel, en oubliant de mentionner que les femmes n'ont obtenu le droit de vote qu'en 1944.

1.3 Réhabiliter les femmes dans l'enseignement de l'histoire et des sciences. Mieux orienter les filles.

Des initiatives positives ont été prises ces dernières années pour améliorer l'orientation des filles : campagnes d'information pour élargir l'accès à l'enseignement professionnel, pour favoriser l'entrée des filles dans les filières scientifiques ; allocations de recherche en entreprises ; prix « Irène Joliot-Curie » ; colloques...

Cependant, d'après le ministère de l'Éducation nationale, la proportion de filles dans les classes terminales en séries scientifiques générales et technologiques n'a augmenté que de 2,6% entre 1997 et 2003 !

Aussi, la Convention interministérielle pour l'égalité entre les filles et les garçons dans le système éducatif de juin 2006, se fixe-t-elle comme priorité l'amélioration de l'orientation scolaire et professionnelle des filles et des garçons.

L'objectif est de parvenir à **une augmentation de 20% des filles dans les terminales scientifiques d'ici 2010.**

Au préalable, il faut agir en amont contre les stéréotypes et les préjugés dans le milieu scolaire

Nous demandons de :

- *sensibiliser les futurs enseignants à la problématique de genre et rendre obligatoire dans tous les Instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM) une formation à l'égalité entre les femmes et les hommes.*
- *rendre visibles les femmes dans l'histoire. Intégrer dans les programmes et les manuels d'histoire, dès l'école primaire, non seulement les grandes figures féminines de l'histoire politique et sociale et de l'histoire des sciences, mais aussi l'histoire sous l'angle du genre, l'évolution des rapports sociaux de sexe, les luttes des femmes pour la conquête de leurs droits.*
- *développer l'esprit critique des élèves : que les enseignants leur fassent prendre conscience de l'origine et de la persistance des préjugés concernant la spécificité des sexes, les rôles sociaux de sexe, les conceptions sexuées des formations et des métiers.*
- *donner confiance aux jeunes filles dans leurs capacités scientifiques : que les enseignants les aident à lutter contre les mécanismes « d'auto-sélection » et les orientent vers les filières scientifiques.*

Nous demandons également de revoir en profondeur le processus d'orientation et de :

- *réhabiliter les filières scientifiques par toutes actions de promotion et de communication, notamment par l'attribution de prix et de bourses scientifiques, l'organisation d'échanges réguliers avec les entreprises et les organismes de recherche (stages, visites, rencontres, conférences...)*
- *engager toute la communauté éducative dans l'orientation : l'enseignant, le professeur principal, le conseil de classe, le conseiller d'orientation, mais aussi les parents, le conseil d'administration de l'établissement*
- *mieux former les conseillers d'orientation à la connaissance des métiers et au marché du travail.*
- *organiser un grand service public de l'orientation scolaire et professionnelle*

2. L'ÉDUCATION A L'ÉGALITÉ ENTRE FILLES ET GARÇONS

La mixité, obligatoire à l'école depuis plus de 30 ans, n'a pas réussi à instaurer l'égalité entre les filles et les garçons et on a assisté ces dernières années à un accroissement des comportements et des violences sexistes à l'école et en dehors de l'école, particulièrement dans certains quartiers. La convention de 2006 met explicitement l'accent sur la prévention et la lutte contre les violences sexistes et sur la promotion du respect mutuel entre filles et garçons.

2.1 La formation à l'égalité

La formation à l'égalité des enseignants et de tous les acteurs du système éducatif est capitale. Les enseignants dans le cadre de leur formation en IUFM doivent être mieux préparés à affronter les problèmes de comportements et de violences sexistes, notamment par l'organisation des stages obligatoires dans les zones d'éducation prioritaire (ZEP). Il faudrait par ailleurs veiller à ne pas envoyer dans ces quartiers des professeurs jeunes et inexpérimentés, comme c'est souvent le cas, mais favoriser l'affectation de professeurs ayant déjà une certaine expérience. Des campagnes d'information et de promotion de l'égalité entre filles et garçons doivent être organisées en direction des jeunes et du grand public par la presse et les media. A titre d'exemple, le Guide du respect publié par l'association « Ni putes, ni soumises », avec le soutien du ministère chargé des droits des femmes, diffusé à plus de 100 000 exemplaires, a connu un succès considérable.

Nous demandons que, dans le cadre de la formation à l'égalité en IUFM (voir plus haut §1.3), les enseignants soient sensibilisés aux problèmes particuliers des zones d'éducation prioritaire et que des actions de formation sur ces thèmes soient également organisés pour les cadres du système éducatif (inspecteurs de l'éducation, directeurs d'écoles et d'établissements...)

2.2 L'éducation à la sexualité

L'éducation à l'égalité a pour corollaire indispensable **l'éducation à la sexualité**. Jusqu'aux années 2000, l'éducation sexuelle a été en panne. Dispensée à la va-vite par des professeurs dans l'embarras, elle restait très marginale.

L'éducation à la sexualité a été rendue obligatoire par la loi du 4 juillet 2001 relative à l'IVG. Mais il a fallu attendre la circulaire ministérielle d'application de février 2003, pour qu'elle s'organise effectivement.

La mise en œuvre en est très inégale. Des établissements n'ont pas organisé d'éducation à la sexualité, faute de motivation des enseignants, des directions d'établissements ou de l'inspection académique. Aucune évaluation d'ensemble ne semble avoir été établie.

La convention interministérielle de 2006 sur l'égalité prescrit « une évaluation de l'action de chaque ministère ainsi qu'un bilan de l'activité interministérielle à mi-parcours, soit avant la fin de l'année 2008 ». Nous demandons que cette évaluation soit effective et rendue publique.

3. PEU DE FEMMES AUX POSTES DE RESPONSABILITE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

La faible proportion de femmes parmi les responsables de haut niveau dans tous les secteurs de la fonction publique (10,3%), en particulier dans l'enseignement supérieur et la recherche (7,3 % des postes les plus élevés) est dénoncée depuis longtemps par des chercheuses et des universitaires. Le Comité de pilotage pour l'égal accès des femmes et des hommes aux emplois supérieurs des fonctions publiques, dans son dernier rapport en fait un constat sévère.

3.1 La place des femmes est inversement proportionnelle au prestige et au pouvoir

Bien que la place des femmes ne soit pas négligeable dans les corps d'enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur et dans les corps des chercheurs de la recherche publique, cette part diminue progressivement tout au long de la carrière : faible dans les corps les plus élevés, elle est encore plus réduite parmi les emplois de direction, avec d'importantes variations selon les disciplines choisies.

A l'université, les femmes représentent 39% des maîtres de conférence, mais seulement 16% des professeurs d'université, avec des différences par discipline. La situation est moins défavorable aux femmes en lettres et sciences humaines, où elles sont 51% des maîtres de conférence et 29% des professeurs. C'est en sciences que les inégalités sont les plus flagrantes : respectivement 31% et 11%, notamment dans les sciences de la terre (8% de femmes professeures) et dans la mécanique et génie informatique (7%) ; en mathématiques les femmes professeures sont 13% ; en sciences politiques 9%, soit 12 pour toute la France ! L'évolution vers la parité demeure très modeste

La place des femmes dans les EPST (établissements publics à caractère scientifique et technologique) est à peine meilleure : 39% parmi les chargés de recherche (CR) et 22% parmi les directeurs de recherche (DR).

Au CNRS (Centre national de la recherche scientifique), l'organisme de recherche public le plus prestigieux et le plus important, les femmes sont nombreuses parmi les chercheurs, environ 31%. Mais leur part des décroît dès qu'on s'élève dans la hiérarchie, et les hommes passent plus tôt et plus massivement directeur de recherche.

La situation n'a guère évolué ces dernières années. Le bilan social 2005 publié par le CNRS donne les chiffres suivants : effectifs : 11 677 chercheurs ; part des femmes :

CR2 (chargés de recherche) 25,1% ; CR1 ; 37,4%

DR2 (directeurs de recherche) ; 25,7% ; DR1 : 12,2%

DRCE1(directeurs de recherche de classe exceptionnelle) : 12,3% ; DRCE2 : 10,7%

Au sommet de la pyramide constituée par les emplois de direction, les femmes ne sont, en 2003, que 3,7% des directeurs des établissements publics de recherche.

3.2 Plus de parité dans la composition des conseils d'évaluation

La composition essentiellement masculine des conseils d'évaluation joue un rôle clé dans le maintien des inégalités et des discriminations dans les nominations.

Le Conseil national des universités et le Comité national de la recherche scientifique, qui décident des recrutements, des carrières et des promotions, sont composés de sections par

discipline, très majoritairement présidées par des hommes et qui éliminent progressivement les femmes tout au long du cursus universitaire.

Nous demandons la parité au sein des instances nationales d'évaluation et que ces instances veillent à la promotion paritaire des femmes dans tous les postes à responsabilité de l'enseignement supérieur et la recherche.

Article 11 **Emploi**

64% des femmes de 16 à 64 ans et 82% des femmes de 25 à 49 ans sont actives, c'est-à-dire travaillent ou sont à la recherche d'un emploi. Malgré ce taux d'activité élevé, les discriminations et les inégalités dans l'emploi sont flagrantes et concernent un très grand nombre de femmes

1. L'EGALITE SALARIALE EN PANNE.

Malgré les lois de 1972, 1983, 2001 et 2006 sur l'égalité salariale, les écarts de rémunération, élevés, ne diminuent que très lentement.

L'écart global entre les femmes et les hommes varie selon les estimations, entre 20% et 25%, en raison du travail à temps partiel des femmes ; il est d'environ 12% pour les salariés à temps complet. Dans des situations d'emploi comparables, à formation, âge et expérience égales, il reste un écart résiduel de 5% environ qui est une véritable discrimination.

La loi du 9 mai 2001 sur l'égalité professionnelle n'a été que très peu appliquée. D'après une enquête de la Délégation aux droits des femmes du Sénat en 2004, plus de 70% des entreprises n'ont jamais organisé la négociation annuelle obligatoire sur les objectifs d'égalité professionnelle.

Les initiatives au niveau ministériel- publication d'un Guide d'appui à la négociation, Conférence de l'égalité en 2003, création d'un « Label égalité »- n'ont pas été suffisantes pour relancer l'égalité et les partenaires sociaux –à part quelques grandes entreprises- n'en ont pas fait une priorité dans leurs négociations.

Dans le but de relancer l'égalité salariale, **la loi du 23 mars 2006** a pour objectif la suppression des écarts salariaux dans un délai de cinq ans. Malgré de fortes incitations à négocier, **en l'absence de sanctions immédiates** et l'impossibilité d'imposer par la loi une obligation de résultats, le but fixé demeure aléatoire. Selon les syndicats, la dynamique de la négociation se met difficilement en place.

Une **Conférence nationale sur l'égalité professionnelle** a été annoncée pour l'automne 2007.

Nous demandons que les lois existantes sur l'égalité professionnelle soient effectivement appliquées et que, avec la mobilisation de l'inspection du travail, des sanctions soient prises à l'avenir vis-à-vis des entreprises qui ne respecteraient pas les dispositions relatives à l'égalité.

2. L'ACCES DES FEMMES AUX RESPONSABILITES PROFESSIONNELLES ET SOCIALES. LEVER L'OBSTACLE CONSTITUTIONNEL

Le texte sur l'égalité salariale comportait, à l'initiative de la Délégation aux droits des femmes de l'Assemblée Nationale, des dispositions visant, **dans un délai de 5 ans, à atteindre une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les instances représentatives des personnels et les instances de décision des entreprises :**

La composition des conseils d'administration des sociétés anonymes et des conseils de surveillance des entreprises publiques devait comprendre un minimum de 20% de femmes.

Dans ces lieux de pouvoir masculin que sont les conseils d'administration, les femmes sont en effet très peu présentes ; elles ne sont que 6% des membres des conseils d'administration des entreprises du CAC 40.

Or, le Conseil constitutionnel dans sa décision du 16 mars 2006, a censuré ces dispositions comme contraires au principe d'égalité et non couvertes par les règles constitutionnelles relatives à la parité en matière politique.

La décision du Conseil constitutionnel, qui correspond à une jurisprudence constante opposée à l'instauration de quotas, se heurte cependant au principe constitutionnel du préambule de la Constitution de 1946 : « La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme » On aurait pu envisager que le principe de « parité » de l'article 3 de la Constitution, s'applique, au-delà de la sphère politique, aux responsabilités sociales et professionnelles.

Compte tenu de la situation créée par le conseil constitutionnel, la proposition de loi constitutionnelle déposée le 31 mai 2006 par la présidente de la Délégation aux droits des femmes de l'Assemblée nationale, prévoit de modifier la Constitution pour y introduire la possibilité d'assurer l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, dans le secteur public et dans le secteur privé.

Nous souscrivons entièrement à cette initiative.

3. LA VIOLENCE AU TRAVAIL : LE HARCELEMENT SEXUEL

La définition du harcèlement sexuel, largement répandu dans le monde du travail, telle qu'elle figure dans le code pénal et dans le code du travail, est beaucoup trop étroite.

Elle retient le fait de harceler toute personne « *dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle* ». Elle concerne, depuis 2002, non seulement l'autorité hiérarchique, mais aussi le collègue de travail.

Cette définition ne correspond pas à celle la directive européenne du 23 septembre 2002, beaucoup plus large, qui décrit le harcèlement comme *un comportement non désiré à connotation sexuelle, s'exprimant physiquement, verbalement ou non, avec pour objet de porter atteinte à la dignité de la personne et en particulier de créer un environnement, hostile, dégradant ou humiliant*. La directive met l'accent sur la victime du harcèlement, élargit la nature des actes incriminés, ainsi que la motivation qui n'est pas seulement d'obtenir des faveurs sexuelles, et se réfère à la notion de **harcèlement environnemental**, qui crée souvent un climat intolérable dans le milieu du travail.

Ces dispositions de la directive n'ont pas été transposées en droit français, alors quelles auraient du l'être avant le 5 octobre 2005

Nous demandons que les dispositions concernant le harcèlement sexuel au travail dans le code pénal, le code du travail et celui de la fonction publique, soient mises en conformité avec la directive européenne dans les plus brefs délais.

Nous demandons en corollaire que soient supprimées du code pénal les dispositions concernant le délit de dénonciation calomnieuse, car aujourd'hui une femme, victime de harcèlement sexuel et qui a le courage de les dénoncer, peut être, si sa plainte est rejetée, condamnée pour dénonciation calomnieuse.

4. TROP DE FEMMES EN SITUATION PRECAIRE : LE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

Les femmes, plus que les hommes, souffrent aujourd'hui d'une précarisation sur le marché du travail. Un fort écart demeure encore entre le taux d'emploi des femmes et celui des hommes, le chômage les frappe davantage ; elles occupent de nombreux emplois précaires (travail à durée déterminé, travail temporaire ou intérimaire) et **pour 30%** d'entre elles des emplois à temps partiels.

La précarité du travail à temps partiel repose d'abord sur le **faible niveau des rémunérations**, particulièrement lorsqu'il s'agit d'un travail à temps partiel imposé. Le salaire horaire, fixé par conventions collectives, est majoritairement égal au smic horaire (salaire minimum) ou juste au-dessus, avec peu de possibilités d'évolution. Des améliorations devraient être envisagées dans le cadre des accords collectifs, sous forme de compensations salariales ou de bonifications, comme cela existe dans certaines grandes entreprises et dans la fonction publique.

L'organisation du travail est en fait très pénalisante. La flexibilité conduit l'entreprise à imposer aux salariées des horaires atypiques : amplitude de la journée de travail en relation avec les coupures, horaires tardifs, irréguliers d'une semaine à l'autre, travail du samedi et du dimanche. **Les règles précises fixées par le code du travail pour protéger les salariées dans l'aménagement des horaires doivent être strictement respectées, sous le contrôle de l'inspection du travail.**

Une des principales aspirations des salariées à temps partiel est de pouvoir travailler davantage ou à temps complet. A cet égard, le code du travail prévoit une priorité **de passage du temps partiel au temps plein**, à la demande du salarié. Il importe de veiller au respect par l'employeur de cette disposition, valable aussi bien pour une création d'emploi que pour une libération d'emploi.

S'agissant **des retraites**, les salariés du secteur privé à temps partiel ont désormais la possibilité, depuis la loi du 21 août 2003, de cotiser sur l'équivalent d'un temps plein, afin d'améliorer le montant de la pension. Mais ce supplément de cotisation est coûteux pour le salarié ; une aide de l'employeur ou de l'Etat devrait permettre d'en alléger la charge.

Nous demandons que les pouvoirs publics veillent à une revalorisation du travail à temps partiel et à une meilleure protection des salariées dans l'organisation du travail et l'aménagement des horaires par un strict respect des règles du code du travail.

5. RETRAITES DES FEMMES

Des retraites désavantageuses pour les femmes

Les femmes touchent aujourd'hui des retraites inférieures en moyenne de 50% par rapport à celles des hommes, car leur situation est défavorable sur le marché du travail ; leurs carrières sont souvent incomplètes en raison de périodes d'interruption d'activités pour élever des enfants ; elles cumulent emplois précaires et travail à temps partiel ; leurs rémunérations sont inférieures à celle des hommes.

Ainsi, moins d'une femme sur deux, contre la presque totalité des hommes, peut faire valider une carrière complète. Pour améliorer le montant de leur retraite, les femmes sont souvent contraintes de travailler plus longtemps ; elles partent à la retraite en moyenne deux ans plus tard que les hommes.

Les montants moyens de leurs retraites demeurent peu élevés, malgré l'existence d'avantages familiaux. Lorsqu'elles ont travaillé toute leur vie à temps partiel et cotisé sur des bases très faibles, elles ne percevront au moment de la retraite que des revenus très modestes. Elles sont surreprésentées parmi les faibles retraites : une femme sur deux, contre un homme sur quatre perçoit le minimum contributif, pension minimum à laquelle ont droit les salariés du régime général.

La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a modifié les règles de calcul des droits à la retraite en allongeant la durée de cotisation nécessaire pour obtenir la retraite à taux plein. Cette disposition qui défavorise les femmes aux carrières incomplètes, constitue une véritable **discrimination indirecte**.

Parallèlement, la loi introduit une distinction entre les périodes cotisées et les périodes validées à différents titres (notamment pour l'éducation des enfants), pour les possibilités de départ avant 60 ans et pour les calculs du minimum contributif. Il n'y a pas de correspondance entre les périodes validées et les périodes effectivement cotisées. Ainsi, les femmes ne pourront pas faire valoir le temps consacré à l'éducation aux enfants, puisque la majoration de durée d'assurance liée aux enfants n'est pas considérée comme une période cotisée. Paradoxalement, le service militaire est reconnu comme période cotisée, ce qui est une discrimination choquante!

Un recul important dans l'attribution des avantages familiaux

Ce recul des avantages familiaux concerne essentiellement la fonction publique.

La majoration de durée d'assurance, ou bonification, était, pour les femmes, d'un an par enfant jusqu'à la loi du 21 août 2003. A la suite d'une jurisprudence de la Cour de justice européenne et du Conseil d'Etat sur l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes, cette majoration a été étendue aux hommes de façon rétroactive, pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2004, à condition qu'il y ait eu une durée d'interruption d'activité d'au moins deux mois (congé maternité, congé d'adoption, congé parental). Pour les enfants nés après le 1^{er} janvier 2004, la bonification d'un an disparaît, au profit d'une validation gratuite de ces périodes d'interruption d'activité reconnue aux femmes et aux hommes. Une majoration de durée d'assurance de 6 mois est instaurée, liée à l'accouchement, mais qui n'intervient pas dans le calcul du taux de pension.

Ces mesures remettent en cause la reconnaissance de la charge d'éducation des enfants pour les mères qui auront assumé une carrière à temps complet et sans interruption

Nous demandons que soient corrigés les effets négatifs pour les femmes des modes de calcul des retraites et que les carrières incomplètes ou discontinues ainsi que le travail à temps partiel soit mieux pris en compte dans l'évaluation des retraites.

Article 12 **Santé**

Santé reproductive et lutte contre le SIDA

Dans le domaine de l'accès à la contraception et à l'interruption volontaire de grossesse, l'opinion publique pense qu'aujourd'hui tout est acquis. En raison d'une pratique parfois défaillante de la contraception, en raison des tabous qui culpabilisent les femmes, des réticences et des pesanteurs médico-administratives qui entourent encore le recours à l'IVG, des jeunes filles, des femmes se heurtent à des difficultés de toutes sortes.

Les avancées de la loi du 4 juillet 2001, qui devait mettre un terme à la longue et tumultueuse histoire de la légalisation de l'avortement en France, doivent être consolidées et complétées pour être pérennisées, ceci bien en amont, par l'information, la prévention et l'éducation.

Alors que la diffusion de la contraception laissait penser que le nombre des IVG allait diminuer, ce nombre en France est encore à un niveau relativement élevé : 203 000 en 2003, 210 000 en 2004, soit 14,1 IVG pour 1000 femmes âgées de 15 à 45 ans (avec un taux préoccupant dans les départements d'Outre Mer : 28,8 pour 1000 femmes soit le double, et 41,5 pour 1000 en Guadeloupe). C'est dans la tranche des 20-24 ans que le nombre d'IVG est le plus élevé : 27 IVG pour 1000 femmes et il ne cesse de progresser chez les mineures.

1. POUR PALLIER LES DEFAILLANCES DE LA CONTRACEPTION : DIVERSIFIER LES METHODES, ABAISSER LES COUTS, MIEUX INFORMER LES FEMMES ET SURTOUT LES JEUNES FILLES

Les grossesses non prévues ou non voulues (1/3 des grossesses) sont en nette diminution. Mais les femmes, particulièrement les plus jeunes, décident plus fréquemment de recourir à l'IVG (6 grossesses interrompues sur 10 grossesses non voulues). Les comportements évoluent. Dans le souci d'une maternité choisie et du meilleur accueil pour l'enfant, le contexte, lorsqu'il est difficile, pèse dans la décision (risque d'interrompre les études où un parcours professionnel, relation instable, précarité économique, chômage...)

Ces grossesses non voulues sont dues le plus souvent à un échec des méthodes contraceptives. La pilule, en principe la plus efficace, demeure contraignante. D'où les oublis ou les arrêts de pilule, à l'origine de près de 10% de la totalité des IVG chaque année.

D'autres causes sont aussi à incriminer : méthodes inadaptées, échecs du préservatif ou des méthodes dites naturelles, rapports non protégés chez les plus jeunes. Les femmes ne sont pas toujours bien informées de la conduite à tenir et de relais possibles, comme la contraception d'urgence.

1.1 La pilule du lendemain : aujourd'hui, une solution dans l'urgence, entrée dans les pratiques

11 500 IVG sont chaque année le fait de jeunes filles mineures de 15 à 17 ans (1 sur 100) et le taux est en progression. Pour contribuer à éviter ces IVG, particulièrement traumatisantes pour des jeunes qui débutent leur vie de femme, la loi du 13 décembre 2000 autorise le recours à la pilule du lendemain (le Norlévo) pour les mineures: elle est délivrée gratuitement dans les établissements scolaires du second degré, par les infirmières scolaires, aux élèves mineures et majeures qui en font la demande, et sans la nécessité du consentement parental ; elle est aussi délivrée dans les pharmacies à titre gratuit aux mineures sans prescription médicale.

On peut dire, six ans après, que la contraception d'urgence fonctionne bien en milieu scolaire et qu'elle est connue de la plupart des femmes (en 2005, 13,7 % des femmes sexuellement actives déclarent l'avoir utilisée – 8,4% en 2000 ; et 13% des jeunes filles de 15 à 19 ans).

Par contre, la délivrance en pharmacie a été inégale, malgré un décret du 9 janvier 2002 qui en précisait les conditions. Des pharmaciens surtout en région parisienne ont manifesté des réticences, voir des refus vis-à-vis de jeunes filles. Le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens a dû intervenir auprès de ses adhérents pour les rappeler à leurs obligations. Des brochures d'information ont été mises au point (version métropole et version outre-mer) pour une large diffusion auprès du public par les pharmaciens

La pilule du lendemain cependant n'est pas une panacée ; elle ne dispense pas d'une contraception dans la durée. Les pharmaciens et les infirmières scolaires ont pour mission d'orienter ensuite la jeune fille vers un médecin pour une prescription contraceptive adaptée.

1.2 Mieux informer sur la diversité des moyens de contraception, réduire les coûts, mieux assurer le remboursement par la sécurité sociale et lancer des campagnes d'information régulières

Une bonne contraception doit être une contraception choisie par la femme entre les nombreuses méthodes, adaptée à sa situation personnelle et à ses conditions de vie (vie affective, sociale ou sexuelle).

Etant donné les oublis ou les arrêts de pilules, d'autres méthodes peuvent être proposées. Le stérilet, plus sûr que la pilule et efficace sur plusieurs années, devrait être davantage utilisé. Le patch, l'anneau vaginal coûtent cher et ne sont pas remboursés par la sécurité sociale. L'implant est une méthode efficace : durée de trois ans, coût élevé, mais remboursé à 65% par la sécurité sociale.

Dernière méthode à disposition des femmes, le préservatif féminin. Le Fémidon présente l'avantage de donner à la femme la maîtrise de la contraception au moment des rapports sexuels, sans être soumise au bon vouloir ou au refus du partenaire masculin. Il a aussi le grand intérêt de protéger contre le sida..

Le coût de ces dernières méthodes demeure un obstacle à leur diffusion. La pilule de deuxième génération peut être remplacée par son générique et la pilule de troisième génération, souvent prescrite car mieux tolérée, devrait être remboursée lorsque sa prescription est nécessaire.

Le prix du Fémidon (2 à 4 Euros) est un obstacle. Il n'est souvent disponible en pharmacie que sur commande. Une enquête récente en région parisienne a montré une augmentation importante de son utilisation à la suite de sa distribution à très faible coût Il est cependant gratuitement accessible dans les centres de planning familial. ***L'information sur son utilisation, encore mal connue, devrait être plus largement diffusée.***

Ceci suppose que les médecins soient eux-mêmes régulièrement formés aux nouvelles méthodes de contraception disponibles et donnent davantage de place dans la prescription aux facteurs personnels, sociaux et familiaux vécus par la femme.

Des brochures, plaquettes et dossiers d'information, notamment sur Internet, ont été diffusés ces dernières années par le ministère de la santé et l'Institut national de prévention et d'éducation à la santé (INPES) auprès du public féminin et des professionnels de santé.

Rien ne vaut cependant, en complément, l'efficacité d'une campagne d'information audiovisuelle, afin de cibler tous les deux ou trois ans de nouvelles générations de jeunes femmes. La dernière date de 2002 et la campagne 2007 vient d'être lancée.

Nous demandons, afin de rendre effectif l'accès de toutes à la contraception :

- *le remboursement par la sécurité sociale des contraceptifs médicalement prescrits, et à terme la gratuité de la contraception*
- *la réduction des coûts pour les autres contraceptifs, en particulier le Fémidon.*
- *la contraception gratuite pour toutes les femmes jusqu'à 25 ans, les 20-24 ans étant les plus touchées par le recours à l'IVG, ce qui permettrait notamment de viser les étudiantes dont l'accès à la santé est souvent précaire.*
- *une prescription contraceptive mieux adaptée à la situation de chaque femme et à la diversité des méthodes disponibles.*
- *en amont, une information systématique à l'école dans le cadre de l'éducation sexuelle prévue par la loi de 2001 et l'organisation régulière de campagnes d'information dans les médias.*

2. ENCORE DES DIFFICULTÉS DANS LA MISE EN ŒUVRE DE L'IVG APRÈS LA LOI DU 4 JUILLET 2001

Les problèmes tiennent principalement aux retards dans la mise en œuvre de l'IVG médicamenteuse en ville et aux interruptions de grossesses tardives, au-delà de dix semaines.

2.1 L'IVG médicamenteuse en ville : une offre insuffisante et pas assez de médecins

Une des innovations de la loi de 2001 est « l'IVG en ville », pratiquée par un médecin habilité, ayant passé convention avec un établissement de santé. L'avantage est considérable : il s'agit d'une technique plus légère que la technique chirurgicale, pratiquée en ambulatoire, adaptée aux IVG précoces jusqu'à la 5^{ème} semaine de grossesse, avec réduction des délais d'attente et plus proche des femmes.

Il a fallu cependant attendre plus de 3 ans et demi, la parution des décrets d'application et de la circulaire (juillet, août et novembre 2004) pour mettre en œuvre ce dispositif.

Aujourd'hui, qu'en est-il? Les IVG médicamenteuses en 2004 représentaient 42% des IVG (20% en 1998), majoritairement dans les établissements publics. Les médecins libéraux devraient davantage se former à cette technique.

On ne saurait trop insister sur l'importance de la diffusion la plus large de cette pratique. Aussi, la possibilité de dispenser les IVG médicamenteuses dans le cadre de conventions devrait être étendue aux « centres de planification et d'éducation familiale » et aux « centres de santé » qui en ont toutes les compétences et qui sont des structures de proximité. Déjà en Seine-Saint-Denis, avec l'aval du Conseil général, les médecins des centres du Mouvement français pour le Planning familial (MFPP) ont pu mettre en place l'IVG médicamenteuse. ***Cette possibilité devrait être généralisée sur l'ensemble du territoire.***

2.2 Problème de coût et de remboursement

L'IVG est rémunérée au forfait, enfin revalorisée en juillet 2004. Le tarif de l'IVG médicamenteuse est d'environ 200 Euros. Le remboursement par la sécurité sociale est de 70%, la différence étant éventuellement prise en charge par une mutuelle.

Si l'on veut développer rapidement l'IVG en ville, il faudrait une prise en charge de la totalité du forfait.

Il faudrait revoir le système du forfait, pour rendre plus attractive cette pratique et pallier la pénurie de médecins, en considérant l'IVG comme un acte médical normal, intégré dans la

nomenclature générale des actes médicaux, avec une cotation appropriée permettant une juste rémunération et une revalorisation régulière.

2.3 Le dépassement des délais et l'avortement à l'étranger

Toutes sorte de raisons -impossibilité d'accéder à l'interruption médicale de grossesse (IMG), délais d'attente trop longs pour un premier rendez-vous, raisons d'ordre personnel et psychologique, déni de grossesse- font que des femmes dépassent la limite légale de 12 semaines de grossesse. D'après la loi, l'attente d'un premier rendez-vous ne devrait pas excéder 5 jours. Or, en 2004, 12% des établissements estimaient ce délai supérieur à 2 semaines.

Le recours à l'IMG, au-delà des 12 semaines, est strictement encadré dans la loi du 4 juillet 2001. Il n'est autorisé que lorsque la poursuite de la grossesse met en péril grave la santé de la femme, ou lorsqu'il existe une forte probabilité que l'enfant à naître soit atteint d'une affection d'une particulière gravité reconnue comme incurable. Limité à des causes strictement médicales pour la femme, l'IMG ne permet pas la prise en charge pour des raisons « psycho-sociales », en référence à la définition de la santé donnée par l'OMS (Organisation mondiale de la santé). Ce qui exclut les femmes que l'on a trop fait attendre, les femmes mineures dont la grossesse a été dépistée trop tardivement et qui n'osent pas en parler, les femmes menacées de mariage forcé, les femmes violées...

Ce sont les centres du Planning familial qui accueillent ces femmes en situation de grande détresse et qui reconnaissent à la fois la légitimité de la demande et le fait que la décision est sans retour. Il n'y a cependant pas d'autre issue que le départ à l'étranger, qui concernerait, d'après des estimations, encore 3000 femmes chaque année, exclues de l'IVG en France.

Afin d'assurer le recours à l'IVG pour toutes les femmes et dans les meilleurs délais, nous demandons notamment :

- ***la prise en charge financière complète pour les femmes de l'IVG en ville,***
- ***la possibilité pour les centres de planning de pratiquer l'IVG médicamenteuse dans le cadre de conventions avec un établissement de santé,***
- ***la possibilité de prendre en compte pour l'IMG les situations de détresse de la femme, d'ordre psychologique ou social.***

3. FEMMES ET SIDA : INEGALITE DES FEMMES ET DES HOMMES DEVANT L'EPIDEMIE. POUR UNE PREVENTION SPECIFIQUE AUX FEMMES

La situation est préoccupante en France en raison d'une **féménisation croissante de l'épidémie**. D'après l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé , parmi la population hétérosexuelle contaminée, 60% sont des femmes (dont une sur deux vient de l'Afrique subsaharienne). Aujourd'hui les rapports hétérosexuels représentent le principal mode de contamination à la maladie parmi les nouveaux diagnostics d'infection (53%, dont 74% de femmes).

Les hommes et les femmes sont en effet inégaux devant le danger de l'épidémie. Les femmes sont plus vulnérables à la contamination pour des raisons physiologiques et pour des raisons sociales et culturelles : inégalité dans les moyens de protection, difficulté d'imposer une protection au partenaire, rapports non protégés, violences...

Le programme national de lutte contre le SIDA pour 2001-2005 a intégré cette dimension. Au titre de la prévention, ont été mises en œuvre notamment, des actions de formations d'animatrices sur les risques liés à la sexualité, en partenariat avec le Planning familial. Les

associations de lutte contre le SIDA estiment cependant que la politique de prévention vis-à-vis des femmes demeure insuffisante.

L'accès aux moyens de protection n'est pas assez développé. Le préservatif féminin est peu accessible, en raison de son coût et d'une diffusion restreinte, alors qu'il devrait être largement distribué en pharmacie, dans les grandes surfaces, les distributeurs automatiques. Les microbicides, sous forme de gels ou de crèmes, qui peuvent contribuer efficacement à la diminution des risques, ne sont pas encore disponibles. La recherche médicale devrait porter plus d'attention aux spécificités des femmes séropositives

La situation de précarité de nombreuses femmes séropositives (femmes jeunes, immigrées, sans papiers, toxicomanes...), et les discriminations dont elles sont victimes, accroît les difficultés dans l'accès aux soins et le suivi thérapeutique. Les femmes enceintes doivent pouvoir bénéficier d'un accompagnement spécifique et du dépistage pour éviter la transmission du virus à leurs enfants.

Les « Etats généraux femmes et SIDA » en mars 2004, à l'initiative du Planning et d'autres associations, les journées mondiales de lutte contre le SIDA les 1^{er} décembre 2004 (Femmes et SIDA) et 2005 (Stop au SIDA. Faites en la promesse) ont permis une vaste mobilisation de l'opinion. La lutte contre le SIDA a été reconnue « grande cause nationale en 2005 » par les pouvoirs publics et un plan national de lutte contre le SIDA a été mis en place pour 2005-2008.

Article 13

Avantages économiques et sociaux

Accès des femmes aux crédits

De notre point de vue, le maintien, depuis plus de 20 ans, aux alentours de 28%, des femmes parmi les nouveaux créateurs d'entreprise, soulève des questions.

D'autant que pendant ces dernières vingt années, deux phénomènes méritent d'être relevés.

La part des chômeurs parmi les nouveaux créateurs a considérablement augmenté. Sachant que un chômeur sur deux est une femme, le nombre de femmes parmi les nouveaux créateurs d'entreprise aurait dû augmenter, par simple effet mécanique.

En 1989, un dispositif spécifique d'accès au crédit bancaire, le Fonds de garantie pour les initiatives économiques de femmes (FGIF) a été mis en place. Il vient d'être amélioré quant à son accessibilité locale.

Pour expliquer cette situation on invoque communément les « pratiques discriminatoires bancaires » et le 6^{ème} rapport des autorités françaises n'échappe pas à cette règle.

Il nous semble indispensable, dans un premier temps de contester ces assertions à la lumière des études documentées dans le domaine.

En particulier l'Agence Pour la Création d'Entreprises (APCE) a récemment indiqué que :

« On ne remarque presque pas de différence en ce qui concerne les moyens financiers nécessaires au démarrage de l'entreprise et les sources de financement. 34 % des hommes et 34 % des femmes contractent des emprunts bancaires. Ces emprunts sont majoritairement contractés au nom de l'entreprise. Ainsi, contrairement à ce qui est souvent affirmé, les femmes qui accèdent à la création bénéficient autant d'emprunts bancaires que les hommes. »

Dans un deuxième temps, selon des sondages récents, sur 100 personnes, ayant un projet relativement élaboré de création d'entreprise, on compte en France 47 femmes et 53 hommes. Il est évident qu'en la matière, les femmes ne concrétisent pas leurs pleines potentialités d'initiatives économiques, puisqu'elles représentent 28% seulement des nouveaux créateurs d'entreprise.

Nous demandons que le Gouvernement s'engage dans une politique active de promotion et d'appui à l'entrepreneuriat féminin, à la mesure des enjeux en terme de création d'emplois, de création de richesses et de bénéfices sociaux.

Article 14

Femmes rurales

1. INEGALITES ET DISCRIMINATIONS ENVERS LES FEMMES RURALES

De lourdes inégalités et discriminations pèsent encore sur les femmes rurales, malgré des avancées récentes dans leur situation et une meilleure prise en compte de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans le monde rural.

Les femmes rurales sont beaucoup moins nombreuses que les hommes. Elles sont en 2003, 290 000 femmes actives pour 590 000 hommes actifs (Source :Agreste : la statistique agricole). En quinze ans leur nombre a diminué de moitié et celui des hommes d'un tiers. Elles n'ont pas les mêmes responsabilités : 37% sont chefs d'exploitation (62% des hommes), 40% sont conjointes non salariées et 14% salariées (19% des hommes). Le nombre des salariées augmente, dans des emplois précaires et peu qualifiés (ouvrières dans les secteurs viticoles, horticole et du maraîchage) et souvent à temps partiel.

La désaffection pour les métiers de l'agriculture est forte chez les jeunes femmes. Dans de nombreuses exploitations, les femmes n'ont aucune activité agricole, soit qu'elles travaillent en dehors de la ferme dans la ville voisine, gardant l'emploi qu'elles avaient auparavant, soit qu'elles restent au foyer pour s'occuper des enfants. Aussi l'exode rural des jeunes filles est important. On a signalé le cas de petits agriculteurs ayant parfois recours à des épouses venues de pays en développement qui acceptent des conditions de vie particulièrement discriminatoires, sans statut et sans garanties.

La protection sociale au niveau des retraites, même si elle s'est améliorée récemment, demeure extrêmement faible. De nombreuses conjointes d'exploitants, trop âgées pour bénéficier des dernières lois, sont au niveau du minimum vieillesse attribué à la deuxième personne du foyer.

Les femmes rurales éprouvent souvent encore des difficultés à faire reconnaître leurs droits par les acteurs de la vie économique rurale (professionnels de l'agriculture et organisations agricoles, chambres d'agriculture, ...), milieux où domine encore fortement des stéréotypes de genre. Elles sont **sous-représentées** dans les organisations professionnelles agricoles, comme dans les petites communes rurales, où ne s'appliquent pas les lois sur la parité politique.

2. DES AVANCEES CES DERNIERES ANNEES : LA RECONNAISSANCE EFFECTIVE MAIS TARDIVE DU TRAVAIL DES AGRICULTRICES

Nous constatons que des progrès récents ont été apportés dans la protection sociale des femmes rurales conjointes de chefs d'exploitation.

Depuis le 1^{er} janvier 2006, le conjoint est obligatoirement tenu d'opter pour l'un des trois statuts (co-exploitant, salarié ou conjoint collaborateur) qui garantissent une protection sociale. Il faut noter cependant que, jusqu'en 2006, le statut du conjoint – collaborateur (créé en 1999) n'était pas choisi par la femme elle-même, mais par le mari qui signait la demande et lui accordait le statut.. Par ailleurs, ce n'est que depuis octobre 2006, que le statut du conjoint collaborateur est étendu aux personnes vivant en concubinage ou liées par un PACS (pacte civil de solidarité) et

que l'autorisation du chef d'exploitation n'est plus nécessaire. Des difficultés demeurent encore dans la mise en œuvre de ces mesures

En tout état de cause, nous demandons la poursuite de la revalorisation des petites retraites agricoles, entamée en 2002, en particulier celle des conjointes d'exploitants agricoles, qui n'ont pu avoir de carrière complète en agriculture.

3. POURSUIVRE LES EFFORTS EN FAVEUR DE L'EGALITE DES CHANCES ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES DU MONDE RURAL. PRENDRE EN COMPTE LA NOTION DE RURALITE

Le Ministère de l'agriculture a mis en place en 2002 un programme national quadri annuel « Femmes, formation et emploi en milieu rural : intégration et égalité des chances », comportant des actions pour faire évoluer les mentalités et les pratiques, rendre visible la place des femmes et des hommes, favoriser la professionnalisation. Ce programme, monté avec un financement à 50% du FSE (Fonds social européen) a été presque totalement arrêté pour l'année 2006 faute de contrepartie française, la ligne budgétaire correspondante au Ministère de l'Agriculture ayant été diminuée de 75%.

La notion de ruralité qui dépasse l'agriculture, est liée à la vie des territoires ruraux et concerne directement les femmes grâce aux nouveaux métiers qui s'y développent (agriculture biologique, tourisme, hippisme, artisanat, pluriactivités et métiers de service...).

Dans la perspective du maintien des femmes dans le milieu rural, et pour améliorer leur vie quotidienne, nous demandons :

- ***le maintien en zone rurale de services publics de proximité (poste, services de santé, en particulier hôpitaux et maternités, Trésor Public),***
- ***le développement des transports publics,***
- ***l'aménagement de services culturels et sportifs,***
- ***la mise en place de crèches.***

Nous demandons également

- ***une amélioration de la formation des agricultrices leur permettant l'accès à des formations techniques. Elles sont encore à 80% formées sur le tas et 5% seulement bénéficient de la formation continue. Leur manque de diplômes les pénalise, notamment pour l'obtention de subventions aux jeunes agriculteurs qui requière des diplômes spécifiques,***
- ***l'accompagnement des conjointes d'agriculteurs pour accéder à des activités rémunératrices en milieu rural : services d'aide à la personne, métiers du tourisme rural.***

Article 16

Droit matrimonial et familial

1. AGE DU MARIAGE

Les premières dispositions de l'article 16 de la Convention CEDAW sur l'égalité du droit à contracter mariage, la liberté du choix du conjoint et la liberté du consentement, reconnues dans le Code civil, interdisent certaines pratiques prohibées, comme la polygamie et les mariages arrangés ou forcés dont sont victimes des femmes de l'immigration. De nombreuses mesures ont été prises ces dernières années, notamment l'harmonisation de l'âge du mariage pour les filles et les garçons, pour lutter avec vigueur contre ce type de violences faites aux femmes (*voir recommandation générale N°19*).

L'article 144 du Code civil (inchangé depuis le Code Napoléon de 1804 !) modifié par la loi du 4 avril 2006, dispose désormais « **L'homme et la femme ne peuvent contracter mariage avant dix-huit ans révolus** ». Rappelons que cette mesure attendue depuis longtemps, avait été demandée dans le dernier Rapport alternatif sur l'application de la convention CEDAW.

2. REFORME DU DIVORCE

La réforme du divorce (loi du 26 mai 2004) entrée en application le 1^{er} janvier 2005, apporte des avantages incontestables aux femmes. **Les femmes, plus nombreuses que les hommes à demander le divorce, peuvent désormais plus facilement y accéder.**

Le divorce par consentement mutuel est simplifié ; le divorce pour faute, qui entraînait des contentieux interminables et destructeurs, n'est maintenu que pour les cas les plus graves.

Toutefois, des précautions doivent être prises **pour mieux protéger les femmes**, car elles ne sont pas toujours à égalité devant le divorce, pour des raisons économiques et sociales.

Ainsi, en cas d'absence d'une des parties, notamment de la femme, lors des audiences, il conviendrait de s'assurer, avant le jugement de divorce, que la partie absente a eu véritablement connaissance de la procédure et de ses enjeux, et comprendre les raisons de son absence.

Nous demandons que toutes dispositions soient prises pour qu'un prononcé de divorce ne soit pas la « couverture juridique » d'une répudiation déjà décidée ailleurs.

Dans le cas de divorce pour faute en raison de violences exercées sur l'un des conjoints, nous demandons :

- ***que le recours à la médiation pénale soit systématiquement écarté,***
- ***que les mesures d'éviction de l'auteur des violences du domicile conjugal soient prises rapidement et entourées pour le conjoint victime, des garanties financières nécessaires concernant le logement,***
- ***que le délai au terme duquel ces mesures deviennent caduques si une requête en divorce n'a pas été déposée, soit porté de quatre à six mois.***

Une attention particulière doit être apportée à la situation des femmes divorcées après une longue durée de mariage et qui, faute d'avoir travaillé ou très peu, n'ont pu acquérir de droits personnels à la retraite.

Nous demandons que dans ces cas l'octroi de la prestation compensatoire, à la fois sous forme de capital et sous forme de rente viagère, soit facilité.

3. AUTORITE PARENTALE PARTAGEE

La reconnaissance par la loi du 4 mars 2002 de l'exercice en commun **de l'autorité parentale par le père et la mère**, a permis à la France de lever sa réserve à l'article 16, 1 d).

4. CHOIX DU NOM DE FAMILLE

La France n'a pas levé sa réserve relative à l'article 16 1.g) qui reconnaît à la femme les mêmes droits qu'au mari en ce qui concerne le choix du nom de famille des enfants.

En vertu de la loi du 4 mars 2002 modifiée, les parents peuvent choisir pour leur enfant le nom du père, ou le nom de la mère, ou les deux noms accolés, par déclaration conjointe auprès de l'officier d'état-civil. En cas de non déclaration conjointe ou de désaccord entre les parents, l'enfant prend le nom du père.

Les femmes ne peuvent donc toujours pas transmettre à égalité et librement leur nom à leurs enfants. *Nous demandons que la France se mette en conformité avec les termes de l'article 16 1.g) et lève ainsi sa réserve.*

Recommandation générale N°19 **Violences faites aux femmes**

Lutte contre les violences faites aux femmes dans le couple

1. POUR UNE MEILLEURE CONNAISSANCE DES FAITS

1.1 Les chiffres 2006

Les enquêtes les plus récentes confirment l'ampleur du phénomène, véritable fléau social qui demande une intervention active des pouvoirs publics. Une étude du ministère de l'intérieur révèle pour 2006 des chiffres dramatiques :

- **168 personnes sont mortes en 2006**, victimes de leur compagnon ou compagne ;
- **1 femme meurt tous les 3 jours sous les coups de son compagnon et 1 homme tous les 13 jours, victime de sa compagne**
- **11 enfants sont morts**, victimes des violences mortelles exercées par le compagnon sur leur mère.

En incluant les suicides des auteurs et les homicides de tiers, ces violences mortelles ont provoqué au total **la mort de 228 personnes**.

Nous demandons que cette enquête du ministère de l'Intérieur soit reconduite annuellement afin de mesurer l'évolution de la violence envers les femmes.

On connaît le nombre de condamnations pour violences conjugales : 9.767 en 2005 et 385 mesures d'éloignement du domicile conjugal. *Nous demandons à connaître également le nombre de plaintes déposées, le nombre de plaintes retirées et le nombre de plaintes instruites par le parquet, afin de mieux cerner les difficultés des femmes face à la justice.*

1.2 Le coût de la violence. Les effets psychologiques sur les femmes et les enfants

Le coût de la violence (dépenses de santé ; traitement judiciaire, policier et pénal des affaires ; logement et prestations sociales ; coûts humains ; pertes de revenus) a été estimé en 2004 à environ **1 milliard d'euros par an**.

Mais les effets des violences psychologiques n'ont pu être mesurés. **Les impacts psychologiques considérables des violences doivent être pris en compte**: stress, anxiété, dépressions, risques suicidaires, abus de médicaments, problèmes durant la grossesse, conséquences sur la vie professionnelle. **Les enfants témoins et victimes des violences ne sont pas épargnés** et présentent souvent des symptômes de maltraitance

2. DES AVANCEES LEGISLATIVES

La loi du 4 avril 2006 « renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs » comporte des avancées incontestables. Elle a été adoptée à l'unanimité par les deux assemblées du Parlement.

2.1 En matière civile et pénale

Nous nous félicitons de la modification importante introduite par la loi dans le **code civil**, portant **l'âge légal du mariage de la femme à dix-huit ans** (*voir aussi art. 16*). La loi introduit aussi la notion de **respect mutuel**, ajoutée au devoir de secours et d'assistance que se doivent les époux.

Dans le **code pénal**, le texte étend les **circonstances aggravantes** :

- à **l'ensemble des partenaires dans le couple** (non seulement le conjoint et le concubin, mais aussi la personne pacsée) et aussi à **l'ancien conjoint, concubin ou pacsé (les « ex »)**, car c'est souvent au moment de la rupture ou juste après que s'exacerbe la violence.

- à **l'ensemble des violences commises dans le couple** : meurtres, viols et agressions sexuelles.

Les mesures **d'éloignement du domicile de l'auteur des violences prononcées par le juge sont renforcées**.

Le vol, qui en principe n'existe pas dans le couple, est puni lorsqu'il consiste à priver l'autre de **ses papiers d'identité, de cartes bancaires ou de titres de séjour**.

2.2 Des insuffisances

Mais la loi, dont les dispositions sont principalement d'ordre pénal, n'est pas suffisante. Elle ne contient pas de mesures de prévention, ni de mesures d'accompagnement des victimes, considérées par le gouvernement comme étant d'ordre réglementaire. Elle n'aborde pas non plus le volet financier. Des difficultés demeurent dans le traitement judiciaire des violences.

3. PREVENTION, TRAITEMENT JUDICIAIRE DES VIOLENCES, ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES

3.1 Pour une prévention par la formation et l'information

Une prévention massive doit être mise en place par une meilleure formation initiale et continue de l'ensemble des professionnels, travailleurs sociaux, médecins, magistrats, policiers et gendarmes.

La formation des policiers a fait des progrès en matière d'accueil des femmes dans les commissariats.

Les médecins demeurent souvent mal préparés à la prise en charge de leurs patientes victimes. Le certificat médical rédigé par le médecin fixe le degré d'incapacité totale de travail (ITT), dont l'évaluation est un élément important pour établir la matérialité des faits. Mais cette évaluation est variable d'une région à l'autre. L'intervention des urgences médico-judiciaires sur réquisition de la police est plus efficace et ses décisions sont incontestables.

Nous demandons une meilleure formation initiale et continue des médecins et des professionnels de santé au dépistage de la violence, à l'accueil et à la prise en charge des femmes victimes, une meilleure harmonisation dans l'évaluation de l'ITT au niveau national et un meilleur accueil des femmes dans les urgences médico-judiciaires.

Certains procureurs mènent des politiques dynamiques de lutte contre les violences envers les femmes ; cependant la pratique pénale est très différente d'un parquet à l'autre. Les magistrats doivent être mieux sensibilisés à ces types de violence et à leur traitement rapide et approprié.

L'information sur la violence est capitale. On se félicite des **campagnes organisées récemment (spots à la télé) et qui doivent être régulièrement poursuivies, et de la création**

d'un numéro d'appel unique (3919) pour les victimes de violences conjugales, créé en mars 2007 par le ministère délégué à la parité.

3.2 Améliorer le traitement judiciaire

Le traitement des plaintes est insuffisant. De plus en plus souvent, les femmes osent déposer plainte à la police. Cependant un grand nombre de plaintes pour violences conjugales sont classées sans suite par les parquets (70% en Ile de France).

Des dossiers sont traités en **médiation pénale** qui a pour effet un classement de la plainte et une absence de jugement. Le recours à la médiation pénale, vivement dénoncé par les associations et par de nombreux professionnels, est totalement inadapté dans le cas de violences dans le couple : l'agresseur et sa victime ne peuvent être placés sur un pied d'égalité ; le conjoint violent y trouve le moyen de conforter son emprise et d'échapper au processus judiciaire et à toute sanction.

Nous demandons que les procès-verbaux pour violences conjugales soient traités avec plus d'attention par les parquets et que le recours à la médiation pénale dans les situations de violence dans le couple soit systématiquement écarté de la procédure pénale.

Nous demandons pour faciliter l'accès des femmes victimes à la justice que l'aide juridictionnelle leur soit accordée sans condition de ressources.

Nous demandons également que soit effectivement reconnu aux femmes étrangères victimes de violence, en situation irrégulière, le droit de porter plainte et d'accéder à l'aide juridictionnelle.

La question des enfants, témoins ou victimes indirectes des violences conjugales, trop longtemps négligée, est capitale. Elle pose le problème du maintien du lien parental avec le parent violent, particulièrement lorsque la femme et les enfants en danger ont fui le domicile.

Or, le juge aux affaires familiales peut accorder un droit de visite et d'hébergement au père violent, alors que c'est au moment de la rupture et des visites que le risque de violences est le plus élevé. Des décès de femmes sont intervenus dans ces circonstances. **De plus, un mari ou un compagnon violent ne peut être un bon père.**

La récente condamnation à une peine de prison avec sursis et à des dommages et intérêts d'une femme battue, pour s'être réfugiée auprès d'une association avec ses enfants et avoir refusé de communiquer son adresse à son mari, a soulevé une vive indignation de la part des associations de lutte contre les violences envers les femmes. Le jugement non seulement méconnaît la violence dont la femme a été victime avec ses enfants, mais la condamne au profit de son agresseur; il remet par ailleurs en cause les missions des associations qui viennent en aide et hébergent les femmes victimes de violences.

Le cloisonnement entre la justice civile et la justice pénale est responsable de ces dysfonctionnements. En cas de violences, la femme dépose une plainte au pénal et parallèlement entame une procédure de divorce devant le juge aux affaires familiales. Les deux procédures se poursuivent à des rythmes différents, parfois en méconnaissance l'une de l'autre. Des solutions doivent être trouvées pour assurer une meilleure articulation entre le civil et le pénal.

Nous demandons que soient revues les dispositions du code pénal concernant la non présentation d'enfant en cas de violences familiales, que le juge au civil, dûment informé, puisse suspendre l'exercice de l'autorité parentale (visite, hébergement) dans ces circonstances, et qu'une meilleure concertation soit recherchée entre procédure civile et pénale.

3.3 L'accompagnement de la victime et de l'auteur des violences

Les problèmes d'hébergement et de relogement des femmes victimes de violence demeurent aigus faute de places suffisantes, particulièrement en accueil d'urgence et de nuit. Pour pallier la pénurie, l'hébergement en famille d'accueil est expérimenté dans quelques départements.

Nous demandons que soient assurés les financements nécessaires pour la création de places en accueil d'urgence et dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) suivant le diagnostic des besoins, et qu'une évaluation qualitative soit faite de l'hébergement en famille d'accueil.

Pour prévenir la récurrence, des actions doivent être menées en direction des auteurs de violences. Des réflexions sont en cours au niveau ministériel sur la prise en charge des hommes violents. Certaines associations ont mis en place, sous forme de groupes de responsabilisation, des formations destinées à ces hommes violents, pour les amener à prendre conscience des causes de leur comportement et de la gravité de leurs actes. Ces recherches sont vivement à encourager, car la violence machiste n'est pas une fatalité.

Le traitement de la violence envers les femmes dans le couple concerne l'intervention de plusieurs départements ministériels (droits des femmes, éducation nationale, justice, intérieur, affaires sociales, santé). Une véritable politique transversale doit être mise en œuvre.

Nous demandons l'élaboration d'une loi d'orientation pour lutter contre les violences dans le couple, qui ne soit pas qu'une loi de répression. La loi d'orientation doit poser les principes des actions à mener en matière d'information, de formation, de dépistage systématique, d'amélioration du traitement judiciaire, de protection, d'hébergement et de suivi des femmes et des enfants victimes ; elle devra être accompagnée d'un programme d'actions inscrit dans la loi de finances.

Lutter contre les violences faites aux femmes immigrées et issues de l'immigration

En raison de la permanence de pratiques coutumières au sein de leur communauté d'origine, les femmes immigrées ou issues de l'immigration peuvent être victimes à différentes étapes de leur vie de violences particulières (excision, mariage forcé, répudiation, polygamie) intolérables au regard des droits humains, contraires aux lois de la République et à de nombreux articles et recommandations de la Convention CEDAW.

1. S'OPPOSER A L'APPLICATION D'UN STATUT PERSONNEL DEFAVORABLE AUX FEMMES

Nombre de ces femmes demeurent soumises au statut personnel de leur pays d'origine (voir art.2 §4) en vertu de conventions bilatérales. Ce statut personnel est souvent très défavorable aux femmes et contraire au principe d'égalité entre les époux du code civil et plus généralement au principe constitutionnel d'égalité entre les femmes et les hommes. La répudiation qu'il entraîne peut avoir des conséquences dramatiques pour les femmes mariées, en particulier au début de leur séjour en France.

Nous demandons la dénonciation des conventions bilatérales qui méconnaissent le principe d'égalité entre les hommes et les femmes, et l'application systématique de la loi du domicile, plus favorable aux droits des personnes.

2. LUTTER CONTRE LA POLYGAMIE

Pour lutter efficacement contre la polygamie, il faudrait pouvoir en mesurer l'ampleur. Or, interdite depuis 1993, elle est aujourd'hui clandestine. Les familles polygames pour être régularisées doivent « décohabiter », la seconde épouse devant quitter l'époux polygame. Des opérations complexes de décohabitation sont mises en œuvre par les préfetures et les associations.

Nous demandons des informations sur l'ampleur de la polygamie en France et le résultat des actions de décohabitation.

3. METTRE FIN A LA PRATIQUE DES MUTILATIONS SEXUELLES

L'excision, qui est une atteinte inadmissible à l'intégrité physique des femmes est considérée par le Code pénal comme une mutilation passible de lourdes peines sur mineure de moins de 15 ans. Les procès d'exciseuses des années 90 en cour d'assises ont fait disparaître ces pratiques sur le territoire. Mais depuis, les familles contournent la loi et envoient leurs filles au pays pendant les vacances scolaires pour les soumettre à ces mutilations. Pour lutter contre cette pratique, la loi du 4 avril 2006 renforce la répression des mutilations sexuelles commises à l'étranger sur des mineures de nationalité étrangère résidant habituellement sur le territoire français.

Nous demandons que les pouvoirs publics rappellent aux professionnels de santé l'obligation du signalement des menaces et des cas de mutilations sexuelles dont ils ont connaissance.

4. DENONCER ET LUTTER CONTRE LES MARIAGES FORCES

Les mariages forcés constituent une violence à l'égard des femmes difficile à déceler, en raison des tabous et des non-dits dans les familles, des réticences des jeunes filles à dénoncer leur famille et à porter plainte.

Les moyens juridiques de lutte contre les mariages forcés ont été récemment accrus. La loi du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration permet à l'officier d'état civil ou l'autorité consulaire à l'étranger d'entendre séparément les candidats au mariage et la transcription sur les registres d'état civil ne peut être effectuée, si les époux refusent d'être entendus ; le dossier est alors transmis au parquet compétent qui peut engager une action en nullité de mariage.

L'alignement de l'âge légal du mariage pour les filles sur celui des garçons, soit 18 ans, par la loi du 4 avril 2006 est aussi un moyen de mieux lutter contre les mariages contraints de mineures. La possibilité de faire annuler le mariage est essentielle pour la victime. Le délai de recevabilité de la demande en nullité pour vice de consentement est porté de 6 mois à 5 ans depuis le mariage ou la séparation.

Désormais, le ministère public a la possibilité d'attaquer le mariage pour défaut de consentement, notamment en cas de violences. De plus, l'exercice d'une contrainte ou d'une intimidation par ascendant est un cas de nullité du mariage.

Nous demandons que soit institué un délit de contrainte au mariage forcé, y compris lorsque le délit est commis à l'étranger sur une personne étrangère résidant habituellement en France ; que les jeunes filles menacées, françaises ou étrangères, puissent à l'étrange s'adresser en urgence au consulat auprès d'un agent compétent et informé ; que des possibilités d'accueil en nombre suffisant puissent être proposées en hébergement d'urgence aux jeunes filles en rupture de famille et fuyant un mariage forcé.